



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1717^e SÉANCE : 6 JUIN 1973

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1717)	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;	
b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 6 juin 1973, à 10 h 30.

Président : M. Yakov MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1717)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;
 - b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929).

La séance est ouverte à 11 h 5.

Remerciements au Président sortant

1. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : Avant de passer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour provisoire, je tiens à rendre hommage à mon prédécesseur à la présidence du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Soudan, M. Abdulla, qui a dirigé avec beaucoup de compétence les activités du Conseil au mois de mai. Il m'est particulièrement agréable de noter que M. Abdulla représente un pays avec lequel l'Union soviétique entretient des relations amicales. Nul n'ignore que M. Abdulla est un diplomate expérimenté, très au courant de la pratique, de la procédure et du fond des activités du Conseil de sécurité. Sous sa direction judicieuse, le Conseil a examiné le mois dernier la situation en Rhodésie du Sud, sans pouvoir malheureusement aboutir à une décision entièrement conforme aux intérêts légitimes de la libération du peuple du Zimbabwe. Chacun ici estime, j'en suis convaincu, que M. Abdulla a fort bien dirigé les activités du Conseil le mois dernier. Au nom du Conseil, je suis heureux de lui transmettre nos félicitations, de lui rendre hommage et de le remercier pour les efforts qu'il a déployés en tant que président.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;
- b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929)

2. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : En ma qualité de président du Conseil de sécurité, j'ai reçu, des représentants permanents de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria et de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres dans lesquelles ceux-ci ont demandé que leurs délégations soient invitées à participer à l'examen de la question qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Conformément à la pratique établie et au règlement intérieur provisoire, je propose d'inviter les représentants de ces pays à prendre part, sans droit de vote, à l'examen de la situation au Proche-Orient.

3. Comme le nombre des places à la table du Conseil est malheureusement limité, et compte tenu de l'ordre chronologique dans lequel j'ai reçu les lettres en question, je propose, conformément à la pratique du Conseil, d'inviter les représentants des pays directement intéressés — l'Egypte, Israël et la Jordanie — à occuper les sièges qui leur ont été réservés à la table du Conseil et d'inviter les représentants des autres pays à occuper les sièges qui ont été mis à leur disposition dans la salle, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil quand leur tour viendra de parler. J'invite donc les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie à occuper les sièges qui leur ont été réservés à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. H. El-Zayyat, (Egypte), M. Y. Tekoah, (Israël) et M. A. H. Sharaf, (Jordanie) prennent place à la table du Conseil.

4. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : J'invite les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria et de l'Algérie à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. J. W. S. Malecela (République-Unie de Tanzanie), M. H. G. Ouangmotching (Tchad), M. H. Kelani (République arabe syrienne),

M. O. Arikpo (Nigéria) et M. A. Bouteflika (Algérie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

5. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : J'aurais préféré inviter les représentants à prendre place directement à la table du Conseil mais, malheureusement, ce n'est pas possible puisque trois délégations au plus d'Etats non membres du Conseil de sécurité peuvent s'asseoir à la table en même temps et qu'il faut réserver une place à celui des représentants des pays qui prennent part à la discussion dont c'est le tour de prendre la parole.

6. On sait que le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 331 (1973) adoptée à la 1710^{ème} séance le 20 avril 1973, de se réunir spécialement pour examiner la situation au Moyen-Orient. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport détaillé [S/10929] sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies depuis juin 1967 en ce qui concerne cette question internationale importante. En vertu de ladite résolution, M. Gunnar Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, assistera aux séances du Conseil. Ses activités représentent un élément notable des efforts entrepris par l'Organisation en vue de parvenir à un règlement pacifique au Proche-Orient.

7. Le Conseil a pris la décision d'examiner la situation au Moyen-Orient sur la demande de l'Egypte, dont le Ministre des affaires étrangères, M. El-Zayyat, est venu spécialement à New York pour prendre part personnellement au débat sur cette question. Je profite de cette occasion pour souhaiter la bienvenue à M. El-Zayyat, notre distingué ami et collègue, avec lequel nous avons autrefois travaillé à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux ministres des affaires étrangères des autres pays qui prendront part à l'examen de cette question.

8. On sait que le Conseil a maintes fois examiné la situation au Moyen-Orient. Il a adopté à l'unanimité le 22 novembre 1967 la résolution 242 (1967), bien connue et qui a reçu un accueil très favorable, ainsi que plusieurs autres décisions. L'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pense à juste titre que la résolution 242 (1967) peut servir de base, en droit international, au règlement de la situation au Moyen-Orient. L'Assemblée générale, elle aussi, a adopté sur cette question plusieurs résolutions, qui ne sont pas encore appliquées.

9. La décision du Conseil d'examiner la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects montre que les membres du Conseil sont pleinement conscients des responsabilités que leur impose la Charte des Nations Unies et de la nécessité de réaliser maintenant des progrès sur la voie d'un règlement politique dans cette région. L'intention qu'ont manifestée beaucoup d'Etats Membres de prendre part au présent débat témoigne de l'importance qu'ils attachent à l'étude de la question sur le plan de la politique internationale.

10. De toute évidence, il est urgent d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient en raison de l'amélioration

de la situation internationale, de l'assainissement sensible du climat politique mondial et de la diminution constante des tensions.

11. Le monde en est à un tournant important des relations internationales : il passe des tensions dangereuses et de la "guerre froide" à la détente et à la paix.

12. Dans ces conditions, il est d'autant plus inacceptable que la situation au Moyen-Orient demeure explosive et continue à faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

13. L'examen de la situation au Moyen-Orient que nous entreprenons aujourd'hui nous offre une possibilité réelle d'intensifier les efforts du Conseil de sécurité et de toute l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement pacifique négocié et d'éliminer un foyer de tension dangereuse dans cette région. Les peuples se tournent avec confiance et espoir vers l'Organisation et vers son principal organe en matière du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité, et ils attendent des mesures constructives et efficaces de nature à établir au Moyen-Orient une paix longtemps attendue.

14. Le devoir du Conseil de sécurité et de chaque Etat qui en fait partie est de justifier cette confiance en examinant activement la question inscrite à l'ordre du jour et en cherchant les moyens de régler la situation au Moyen-Orient dans l'intérêt de la paix et de la sécurité des peuples. Le premier orateur est le distingué Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, à qui je donne maintenant la parole.

15. Le *SECRETAIRE GENERAL (interprétation de l'anglais)* : Je vous suis très reconnaissant de me permettre de présenter brièvement le rapport établi conformément à la résolution 331 (1973) adoptée par le Conseil de sécurité le 20 avril de cette année. A ce moment-là, le Conseil a demandé un rapport détaillé donnant un compte rendu complet des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967. Nous avons fait de notre mieux, compte tenu des contraintes imposées par l'espace et le temps, ainsi que des rapports précédemment établis, pour fournir au Conseil une relation équilibrée, objective et complète.

16. Le rapport dont vous êtes saisis fait état de grands efforts mais de peu de progrès, et les commentaires dont il a fait l'objet jusqu'à présent tendent à mettre davantage l'accent sur ce dernier aspect plutôt que sur le premier. Le fait est qu'un règlement doit dépendre avant tout des gouvernements intéressés. Or, ni eux ni aucun autre groupe de gouvernements n'ont été à même, jusqu'à présent, de mettre au point des moyens effectifs permettant d'aboutir à un règlement. Ainsi, le problème du Moyen-Orient, sous ses divers aspects, a été, à maintes reprises, porté devant l'ONU, qui en a été saisie de façon suivie depuis plus de vingt-cinq ans. Il ne faut pas non plus oublier qu'au cours de cette période le Conseil, et différents mécanismes institués par lui et par l'Assemblée générale, ont joué un rôle important en limitant le conflit et en préservant la trêve qui a prévalu dans la région la plupart du temps.

17. Il peut être opportun, au début de cet important débat, de nous rappeler les réalités fondamentales qui rendent la solution de ce problème si difficile pour le Conseil. Au Moyen-Orient, nous pouvons voir, sous une forme aiguë, l'interaction d'événements historiques et de situations de natures diverses qui soulèvent l'émotion, le ressentiment, la peur et provoquent le conflit, créant un cercle vicieux d'action et de réaction, de violence et de représailles, et provoquant une série d'obstacles, apparemment insurmontables, sur la voie de la conciliation et du règlement. Le fait est que la conciliation et le règlement pacifique seraient, sans aucun doute, à l'avantage de tous les intéressés; mais, pour l'instant, ce fait n'a pas eu suffisamment de poids pour contrebalancer l'intensité des émotions et des conflits d'intérêts qui prévalent dans la région.

18. Une autre réalité est le contexte plus large des relations mondiales, dont le Conseil lui-même est le miroir. Ce n'est un secret pour personne que le Conseil se compose de représentants et de groupes aux positions fondamentalement différentes à l'égard de certains problèmes internationaux, dont celui du Moyen-Orient. Cette seconde réalité rend souvent plus difficiles encore les efforts du Conseil pour agir avec unanimité en vue du règlement d'un problème aussi complexe que celui du Moyen-Orient. Néanmoins, les débats et les consultations qui ont lieu au sein du Conseil, pour acrimonieux qu'ils puissent être parfois, ont eu pour effet de servir de soupape de sûreté et de diminuer la tension, et ont été par conséquent un moyen d'éviter le conflit.

19. Ces réalités doivent être considérées dans la perspective des dispositions et des principes pertinents de la Charte auxquels tous les Etats Membres ont volontairement souscrit et qui sont à la base des activités de tous les organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité.

20. La dernière fois que le Conseil a examiné le problème du Moyen-Orient dans son ensemble, il y a plus de cinq ans, il a adopté à l'unanimité, après de grands efforts, une résolution qui était et qui demeure la base de la recherche de la paix au Moyen-Orient. En adoptant la résolution 242 (1967), le Conseil a montré qu'il était désireux et capable d'arriver à un accord quant à une méthode d'approche fondamentale d'un problème extrêmement complexe. En reprenant maintenant la recherche d'un règlement pacifique, le Conseil a ranimé l'espoir de sa possibilité de réaliser des progrès. Toutefois, le Conseil ne saurait réussir dans cette entreprise si les parties intéressées ne veulent pas mettre à profit les efforts du Conseil et les avantages que celui-ci offre en tant que lieu de rencontre de tous les intéressés, en tant que tribune de débat et en tant qu'instrument de paix. Mais si, comme je l'ai dit dans la conclusion de mon rapport, cette volonté existe, notre nouvel effort pour essayer de trouver un moyen de règlement ne sera pas nécessairement futile, en dépit de l'ampleur des difficultés. En fait, pour l'instant, il semble qu'il y ait peu — si même il en existe — d'autres possibilités de résultats pratiques que celles offertes par les efforts des Nations Unies dans la recherche de la paix au Moyen-Orient.

21. Il va de soi que moi-même, en tant que secrétaire général, que mon représentant spécial, que le Secrétariat et les divers mécanismes des Nations Unies au Moyen-Orient sommes à la disposition du Conseil et des gouvernements intéressés pour les aider dans toute la mesure de nos moyens.

22. Puis-je, au début de ce débat, exprimer mon fervent espoir que les délibérations du Conseil contribueront à une meilleure compréhension du problème dont il est saisi et ouvriront ainsi la voie d'un chapitre plus constructif dans l'histoire du Moyen-Orient.

23. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je remercie le Secrétaire général pour son intervention. Le prochain orateur est le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, M. Mohamed Hassan El-Zayyat, à qui je donne maintenant la parole.

24. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie non seulement de me donner la parole, non seulement de votre courtoisie et de votre amabilité à mon égard, mais je vous remercie plus encore d'avoir convoqué cette séance. En fait, c'est le Conseil lui-même que je remercie, par votre intermédiaire, d'avoir si facilement accédé à notre demande de réunion. La réaction sérieuse et constructive à cette demande a été accompagnée de réflexion et d'efforts pendant la période qui s'est écoulée entre notre requête et la réunion du Conseil. Sans vouloir nommer personne, je tiens à vous remercier tous.

25. En deuxième lieu, je voudrais mentionner avec satisfaction et reconnaissance le Secrétaire général, son représentant spécial et tous ses collaborateurs pour avoir préparé avec soin et présenté maintenant le rapport que leur avait demandé le Conseil. Ce rapport mérite assurément l'examen le plus attentif; nous y procéderons, et nous ne manquerons pas de communiquer, à ce sujet, les commentaires et observations que nous souhaiterions présenter par la suite. Toutefois, il importe de dire dès maintenant que l'Egypte est d'accord avec le Secrétaire général lorsqu'il dit dans ses observations :

"Le Conseil de sécurité est, pour autant que je sache, la seule instance où toutes les parties au conflit ont pu se réunir ensemble dans la même salle. Au cours du débat qui va s'ouvrir, il faut espérer que l'on pourra tirer parti de cet avantage en vue de progresser de manière constructive vers un règlement."

Je suis encore plus d'accord avec lui lorsqu'il dit :

"Le problème dont le Conseil est saisi est un problème extrêmement complexe et difficile qu'aucun gouvernement ou groupe de gouvernements n'a pu résoudre en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies." [S/10929, par. 116.]

C'est bien dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que nous présentons notre cause. C'est dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que nous croyons que résident les responsabilités du monde.

26. En troisième lieu, j'ai rarement assisté à une réunion du Conseil qui justifie la présence de huit ministres des affaires étrangères, ce qui montre, comme tout le monde, je pense, l'aura compris, que le problème dont vous êtes saisis porte sur des questions aussi graves que l'efficacité et l'utilité de l'Organisation elle-même, de la signification de la Charte, et des questions aussi importantes que la sécurité, la justice et la paix dans notre région. Je ne sais comment remercier ces ministres des affaires étrangères de leur présence ici, si ce n'est en disant simplement, avec sincérité, que l'Egypte sent déjà que son fardeau est en partie allégé par leur présence.

27. Nous avons demandé cette réunion du Conseil afin d'examiner la situation au Moyen-Orient après six années d'efforts et d'endurance qui n'ont pas su mettre fin à l'occupation militaire israélienne de notre territoire. Au cours de ces six longues années, nous avons essayé tous les moyens compatibles avec notre qualité de membre de l'Organisation et avec notre engagement d'accepter les obligations inscrites dans la Charte et d'en exécuter toutes les décisions et résolutions. Au cours de ces six longues années, les yeux de millions de nos compatriotes sont restés fixés sur l'ONU, parfois sur ce conseil, parfois sur l'Assemblée générale, à d'autres moments encore sur le Secrétaire général et son représentant spécial. Ils ont attendu pleins d'espoir les résultats tangibles de ces efforts et de ces discussions. Ces espoirs qui ne se sont pas réalisés le cèdent à la désillusion et au scepticisme. Déjà beaucoup des nôtres mettent en doute l'utilité de ma présence au Conseil à l'heure actuelle. Ils se demandent ce que le Conseil peut faire pendant que l'agresseur creuse de nouvelles fortifications et crée des "faits nouveaux" dans les terres conquises, acquérant sans cesse plus d'armes pour faire taire notre résistance et nous amener à capituler par la terreur. Ils demandent si le Conseil pourra jamais faire plus que formuler des appels ou des condamnations adressés à ceux qui ne font cas ni des uns ni des autres et ne comprennent que le langage de la force. Ils demandent comment l'ONU et ses organes peuvent contribuer à déloger ceux qui occupent militairement l'Egypte, la Syrie et la Jordanie et à redresser les injustices infligées depuis longtemps au peuple de Palestine. Et ils demandent de nouveau : "Pourquoi alors allez-vous au Conseil ?" Nous ne venons pas ici pour faire de la propagande. Nous ne venons pas ici pour marquer des points ou pour gagner une joute oratoire. Nous ne venons pas pour menacer ni pour rechercher un affrontement. Nous ne venons pas animés d'intentions malveillantes ni dans le désir de faire des histoires pour rien.

28. Il y a un quart de siècle, l'Assemblée générale, par sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, recommandait le partage de la terre de Palestine, alors sous mandat britannique, en deux Etats, l'un arabe, l'autre juif. Les Etats Membres de notre organisation qui ont reconnu l'Etat juif l'ont reconnu à l'intérieur des frontières qui lui avaient été assignées par la résolution de 1947. Ainsi, la lettre du 14 mai 1948 adressée au Président des Etats-Unis et par laquelle l'agent du Gouvernement provisoire de l'Etat juif, M. Eliahu Epstein, demandait et obtenait la reconnaissance des Etats-Unis, disait clairement :

"J'ai l'honneur de vous annoncer que l'Etat juif a été proclamé en tant que République indépendante dans les frontières approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution du 29 novembre 1947¹."

29. Vous-même, monsieur le Président, prenant la parole en ce conseil, le 4 mars 1949, en tant que représentant de l'URSS, vous êtes exprimé comme suit pour expliquer la reconnaissance d'Israël par l'URSS. Répondant à une question du Royaume-Uni qui demandait : "Où sont les frontières de cet Etat ? ", vous avez dit :

"On sait pourtant que le territoire de cet Etat a été délimité dans une résolution de l'Assemblée générale et qu'une carte a été attachée à ce texte. Quiconque désire connaître les limites du territoire d'Israël n'a qu'à consulter la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre 1947; cette résolution est munie d'une carte qui délimite d'une façon précise le territoire de l'Etat d'Israël." [414^{ème} séance, p. 10.]

30. Au cours du dernier quart de siècle, le monde a été témoin de la manière systématique dont on a fait du peuple de Palestine une nation de réfugiés entassés dans le secteur de Gaza confié à l'Egypte, et sur la rive ouest du Jourdain sous l'autorité du Royaume de Jordanie, pendant que les autorités juives, agissant de manière systématique et constante, importaient des centaines de milliers d'étrangers pour remplacer le peuple de Palestine dans sa patrie, dans ses maisons, dans ses champs, mais avant tout dans sa patrie.

31. Il y a six ans, ce qui restait de la Palestine, ce qui avait été laissé aux mains de la population autochtone, y compris la Jérusalem arabe, a, en juin 1967, été envahi et occupé par les forces militaires d'Israël. Tout le peuple de Palestine d'alors vit maintenant sous le régime militaire israélien ou a été expulsé du pays pour vivre en exil sans foyer et sans nationalité.

32. Il y a six ans également, les militaires israéliens ont, en juin 1967, violé les frontières internationales entre la Palestine sous mandat britannique et ses voisins. En plus de l'attaque contre la Jérusalem arabe, la rive ouest du Jourdain et le secteur palestinien de Gaza, les armées israéliennes ont traversé les frontières égyptiennes et syriennes, et ont conquis et occupé des portions des territoires de l'Egypte et de la Syrie. Aujourd'hui, six ans plus tard, presque jour pour jour, l'occupation persiste.

33. En 1967, lorsque l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire d'urgence, certains Membres ont réclamé le retrait immédiat d'Israël aux lignes d'où était partie l'attaque du 5 juin 1967. Ils pensaient que c'était une première condition urgente, qui serait suivie de l'examen des causes de la question palestinienne. D'autres Etats avaient une autre conception. Ils pensaient que c'était l'occasion de trouver une solution à l'ensemble du conflit du Moyen-Orient, c'est-à-dire au problème des Palestiniens et au problème de l'attaque de 1967. L'Assemblée, nous le

¹ Voir *The Department of State Bulletin*, Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, vol. XVIII, No. 464, p. 673.

savons, s'est ajournée sans adopter de résolution, encore qu'il faille songer que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'étaient mis d'accord sur un principe : le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en juin 1967. Un projet de résolution des pays d'Amérique latine dont mes collègues se souviendront disait que l'Assemblée :

"1. Demande instamment :

*a) A Israël de retirer toutes ses forces de tous les territoires arabes occupés à la suite du récent conflit"*².

Et, on me corrigera, je l'espère, si je fais erreur, mais les délégations des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël ont voté pour cette résolution latino-américaine.

34. Le 7 novembre 1967, l'Egypte demandait la convocation en séance d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse causée par le refus opposé jusque-là par Israël de retirer ses forces armées des territoires qu'il avait occupés en juin 1967. Le Conseil, le 22 novembre 1967, a jugé bon de s'occuper à nouveau des deux problèmes ensemble. Il ne s'est pas borné à l'examen de la question de l'agression israélienne contre les trois Etats arabes ainsi que l'avaient demandé la Jordanie, la Syrie et l'Egypte; le Conseil a voulu rechercher une solution simultanée à ce problème de même qu'aux problèmes résultant du partage de la Palestine en 1947 et des injustices infligées à la nation palestinienne.

35. Nous avons alors demandé le retrait immédiat et sans condition de toutes les forces israéliennes de tous les territoires envahis en juin 1967. Israël a proclamé qu'il n'avait absolument pas de visées territoriales à l'égard des Etats arabes, ainsi que l'indiquent les procès-verbaux. Cette affirmation doit être mise en opposition avec l'insistance que met Israël maintenant — insistance officiellement exprimée au Secrétaire général et à son représentant spécial — de ne jamais rendre tous les territoires occupés, de ne jamais revenir aux lignes du 5 juin 1967.

36. Israël avait à l'époque affirmé qu'il avait attaqué parce qu'il avait été exposé aux dangers d'extermination. Ce mythe a également été dissipé par ceux-là mêmes qui l'avaient créé. Selon un membre du Conseil des ministres israélien pendant la guerre des six jours, "... l'histoire de la menace d'extermination" — je cite ses paroles — "a été inventée par Israël pour justifier l'annexion des territoires occupés".

37. Un autre Israélien, le général Peled, chef du Bureau de la logistique pendant le conflit de 1967, a affirmé, en 1972, qu'"il n'y avait pas eu de danger pour l'Etat hébreu de se voir exterminé par l'Egypte". Il est même allé plus loin en affirmant qu'il n'y avait pas eu de preuve que les Egyptiens avaient vraiment eu l'intention d'attaquer Israël à l'époque. Puis, il y a eu une autre déclaration. Le général Haim Herzog, du Service de renseignements militaires israélien, a

admis, non sans quelque embarras, que ce danger n'existait pas. Le quotidien du parti travailliste, *OT* a publié, en juin 1972, un débat ayant eu lieu entre les généraux Weizmann, Gavish, Peled et Herzog, dans lequel ils reconnaissaient tous, sans équivoque, qu'aucun danger d'extermination n'avait menacé Israël avant la guerre des six jours.

38. Israël a donc affirmé, d'une part, n'avoir eu aucun dessein à l'égard d'un territoire arabe quelconque et, d'autre part, avoir combattu simplement par réaction à une menace. Mais non content d'avoir dissipé cette menace et après avoir donc adopté cette attitude au Conseil en juin 1967, Israël insiste maintenant sur des négociations directes, tant que persiste l'occupation israélienne, entre Israël et les pays qu'il occupe. Je ne crois pas qu'Israël modifiera son attitude. Je ne le crois pas parce que, en tant que vainqueur, Israël estime qu'il a le droit de rencontrer le vaincu et de dicter ses conditions. En outre, cette opération ne peut et ne doit être exécutée qu'en dehors de l'Organisation, et elle ne peut être effectuée qu'alors que les forces d'occupation permettent de dicter des conditions !

39. Depuis novembre 1967, le Conseil de sécurité s'est réuni plusieurs fois pour examiner certaines questions et certaines affaires importantes découlant du conflit, comme la question de Jérusalem. Les résolutions du Conseil sont enregistrées. Elles ont assurément le même poids que toutes autres résolutions. Le Conseil a adopté des résolutions sur les attaques et actes de violence répétés commis par Israël dans la région, et il a aussi adopté plusieurs autres résolutions.

40. L'Assemblée générale a également, au cours de quatre sessions, examiné la situation découlant de la continuation de l'agression et de l'occupation militaire persistante de nos pays. Le 8 décembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la question au Conseil de sécurité [résolution 2949 (XXVII)], qui en est maintenant saisi.

41. Toutes ces résolutions de l'Organisation des Nations Unies sont, malheureusement, restées à l'état de simples documents, de chiffons de papier, portant des numéros, répétées comme des incantations, mais qui n'ont rien pu contre la puissance de l'agresseur. Aujourd'hui, six longues années après l'attaque militaire israélienne du 5 juin 1967, la lourde poigne de l'occupation militaire continue d'étouffer notre vie nationale. Une guerre coûteuse nous est encore imposée, guerre à laquelle nous avons l'intention de mettre fin. Or le seul moyen d'y parvenir est, à notre avis, de mettre fin à l'occupation militaire. Nous avons accepté et nous acceptons toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale par déférence envers la volonté de la communauté internationale.

42. L'Egypte a accepté l'accord global contenu dans la résolution 242 (1967) du Conseil du 22 novembre 1967; l'Egypte a accepté le principe de la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring. L'Egypte lui a accordé un soutien actif et une coopération sincère lorsque, après quatre longues années de travail assidu, il a envoyé des aide-mémoire identiques, en date du 8 février 1971, adressés à l'Egypte et à Israël.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/L.523/Rev.1.

[S/10403, annexe I]. Sept jours après, le 15 février [*ibid.*, annexe II], l'Egypte lui a donné les engagements sérieux qu'il avait demandés, y compris la promesse que nous étions prêts à contracter un accord de paix avec Israël si Israël, de son côté, honorait toutes ses obligations conformément à la Charte et à ce qu'avait demandé M. Jarring.

43. Mais Israël a entravé la mission Jarring. Israël a contesté le mandat et l'autorité de celui-ci. Après une année de contestation, d'échec et d'immobilité, M. Jarring a essayé à nouveau d'agir. En février 1972, il a été suggéré que les parties échangent, par l'intermédiaire de M. Jarring, les précisions sur leur position à l'égard des diverses questions traitées dans la résolution du Conseil de novembre 1967, afin de formuler des dispositions qui seraient incorporées dans un traité de paix. Une fois de plus, l'Egypte a accepté, pour essayer de sortir de l'impasse. Une fois de plus, Israël a sabordé ce dernier effort en insistant sur le fait que la prétendue initiative de M. Jarring du 8 février 1971 dépassait son mandat. En un mot, Israël a rejeté ce qui s'est fait au cours des six longues dernières années. Il a cherché — et je suis sûr qu'il cherche toujours — à maintenir le *statu quo* afin de perpétuer son occupation et, je le répète, de nous amener, par la terreur, à capituler.

44. Les représentants des quatre membres permanents — avant l'admission de la Chine —, c'est-à-dire la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont appuyé l'aide-mémoire de M. Jarring en date du 8 février 1971. Tous quatre se sont déclarés satisfaits de la réaction de l'Egypte. Tous quatre ont demandé qu'Israël donne une réponse semblable. Comme vous le savez, ils ont demandé au Président de l'une de leurs réunions, M. George Bush, représentant des Etats-Unis d'Amérique, de communiquer cette position au Secrétaire général, ce qu'il a fait. Il a fait savoir au Secrétaire général que les quatre puissances soutenaient M. Jarring, estimaient que celui-ci agissait dans le cadre de son mandat, et acceptaient son aide-mémoire.

45. Mais les Israéliens pensent tout simplement qu'ils ont conquis et qu'ils doivent donc goûter les fruits de la conquête, invoquant le droit périmé de conquête. Si l'Egypte résiste à ce droit, cette résistance doit être brisée. Les territoires conquis doivent être pacifiés et soumis à contrôle par tous les moyens. Si le conquérant a besoin de nouvelles armes pour imposer sa volonté de conquérant, il sait où les obtenir. Si le Conseil, si l'Organisation des Nations Unies, estiment inadmissible que des territoires soient acquis par la force, c'est là aux yeux du conquérant, une attitude hypocrite et immorale, qu'il convient de rejeter avec dédain. L'ONU n'a aucun pouvoir pour déloger, militairement ou matériellement, l'occupant et, par conséquent, elle ne mérite aucun respect.

46. Les dirigeants israéliens continuent d'insister sur des négociations directes avec les Etats arabes "sans conditions préalables". L'Egypte accepte des entretiens quels qu'ils soient, sans conditions préalables. Mais ne nous y trompons pas. Ils affirment que tout est négociable; mais du même coup, le Gouvernement israélien vous a dit, à vous, monsieur le Président, et a déclaré au Conseil officiellement

— en le notifiant à l'ambassadeur Jarring — qu'il posait une très importante condition préalable. Dans sa communication à l'ambassadeur Jarring, en date du 26 février 1971 [*ibid.*, annexe III], Israël a dit qu'il ne se retirerait pas jusqu'aux lignes d'avant le 5 juin, autrement dit qu'il entend garder une partie de l'Egypte, de la Syrie et de la Jordanie. C'est là une condition préalable.

47. Une autre condition préalable est celle de l'occupation. Le diktat de paix imposé par le vainqueur au vaincu est une conception qui date d'avant la Charte et que le système des Nations Unies a mis hors la loi. Les normes fondamentales du droit international contemporain contiennent une règle sur la nullité des traités imposés en temps d'occupation par la menace ou l'emploi de la force. L'Article 17 de la charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota en 1948, déclare :

"Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus."

Mais cela est peut-être trop ancien — cela remonte à 1948. Par contre, il y a une déclaration plus récente. Le principe a été nettement énoncé et solennellement codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969³. L'article 5 de cette convention déclare :

"Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies."

48. On nous parle de la nécessité de garantir la sécurité d'Israël. Par souci de cette sécurité illusoire, Israël importe et fabrique les armes les plus meurtrières qui existent actuellement dans le monde. A l'en croire, sa sécurité ne serait satisfaite que si la sécurité d'Israël était assurée à 100 p. 100 du point de vue militaire, ce qui ne saurait être réalisé qu'au prix de 100 p. 100 d'insécurité pour nos peuples.

49. Les dirigeants israéliens s'opposent maintenant à ce que les Etats-Unis vendent des armes à certains pays arabes. Ce n'est pas l'objection ou l'acquiescement d'Israël qui compte. Ce sont les raisons qu'il a données à cette objection. Il craint, dit-il, que ces armes ne rectifient ou ne modifient l'équilibre ou le déséquilibre des forces entre Israël et tout les pays arabes combinés, d'ici à dix ans. Il craint que ces armes ne risquent de troubler l'équilibre des forces entre les 2,5 millions d'Israéliens et les 125 millions d'Arabes d'ici à dix ans. Après quoi, Israël dit qu'il doit maintenant réagir en intensifiant ses revendications territoriales à l'égard des terres égyptiennes et qu'il devra garder une plus grande partie de ces terres égyptiennes, y compris la ligne des chaînes de montagne au milieu du Sinaï.

50. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela nécessite-t-il une explication quelconque ? Tout d'abord, les Israéliens n'en-

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 318.

visagent pas et ne recherchent certainement pas un règlement pacifique dans la région pendant une autre décennie. En second lieu, même lorsque cela se produira, ils estiment devoir être 5 000 p. 100 plus fort, *per capita*, que les Arabes, car, si 2,5 millions d'habitants ont entre leurs mains toutes les armes qui devraient être détenues par 126 millions, je crois — tout en espérant que mon calcul est faux — que cela représente 5 000 p. 100. Cela signifie simplement, en fait, qu'Israël recherche n'importe quel prétexte pour justifier une nouvelle expansion. Cette fois-ci, cela veut dire qu'il prend la moitié du Sinaï; une autre fois, il y aura un autre prétexte pour prendre autre chose encore.

51. Monsieur le Président, nous ne cherchons pas à vous faire peur ou à nous faire peur. Hier, j'ai passé la soirée à lire le très long compte rendu d'un colloque tenu par sept anciens chefs d'état-major israéliens, organisé par le journal israélien *Maariv*, le 6 janvier de cette année, et publié par ce journal. C'est très long et j'espère que j'en ai fait une synthèse honnête en essayant de présenter en une page les opinions exprimées par ces anciens chefs d'état-major israéliens.

52. Ils sont tous d'accord sur ce qui suit : premièrement, ils croient que les dirigeants arabes sont maintenant prêts et disposés à signer un accord de paix avec Israël sur la base du retrait d'Israël jusqu'aux frontières internationales d'avant le 5 juin 1967, qu'ils appellent dans ce colloque "la ligne verte". Il y a une carte avec une ligne verte; c'est la ligne au début de l'attaque de 1967. Ils sont donc, je le répète, tous d'accord pour penser que les dirigeants arabes sont maintenant prêts et disposés à signer un accord de paix avec Israël jusqu'aux frontières internationales d'avant le 5 juin 1967.

53. Deuxièmement, il est préférable pour Israël de ne pas tenir compte de cette disposition des Arabes pour la paix et de persister, dans l'espoir qu'ils capituleront. Cette capitulation devrait intervenir dans les trente ans.

54. Troisièmement, ils estiment qu'il n'y a maintenant aucun danger militaire de la part des pays arabes. Ils croient que le contraire est vrai.

55. Je ne sais pas s'il est possible de condenser 80 ou 90 pages en une seule, mais tout ceci est textuel. C'est un résumé. Tout cela se trouve sur différentes pages, dit par des personnes différentes. Mais telle est la manière de penser profonde et, en vérité, effrayante, d'Israël. La signification de cette manière de penser ne devrait pas échapper à nos amis qui recommandent la patience pendant une période illimitée en espérant qu'une solution pacifique finira par intervenir. Il ne faut pas non plus que cela échappe à l'attention de ceux qui déclarent qu'ils soutiendront toujours le prétendu équilibre des forces actuel; c'est une attitude très tendancieuse en faveur de l'agression et des rêves de perpétuelle agression.

56. Tant que subsistera l'occupation militaire, Israël continuera sa guerre active. Israël continue de modifier la nature physique et la composition démographique des

territoires arabes occupés afin de créer ce qu'il a toujours appelé des "faits nouveaux", et de mettre le monde en face de ces faits. A cet effet, Israël recourt à des pratiques illégales telles que la destruction totale de villes et de villages, l'expulsion en masse des habitants et, surtout, la création de colonies d'habitations militaires et paramilitaires israéliennes dans les territoires arabes, les généraux israéliens disant : "Ce que nous bâtissons doit durer; ce n'est pas du préfabriqué."

57. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent rejeter ces prétendus faits nouveaux. Il appartient au Conseil de déclarer clairement que tous les changements effectués par Israël dans les territoires qu'il occupe sont nuls et sans effet, que ce soit à Gaza, au Sinaï, sur les hauteurs du Golan ou sur la rive occidentale du Jourdain.

58. Dans sa résolution 2949 (XXVII) du 8 décembre 1972, l'Assemblée générale invitait tous les Etats à éviter "des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation" des territoires arabes. La position des autorités d'occupation et leurs obligations à l'égard des territoires soumis à l'occupation militaire et des habitants de ces territoires se trouvent nettement définies dans les normes fondamentales du droit international et les Conventions de Genève de 1949. Les tierces parties et toutes les personnes qui ont pris ou qui pourraient envisager de prendre des mesures, commettre des actes ou s'engager dans des entreprises concernant les territoires arabes occupés actuellement par Israël — actes ou entreprises qui pourraient constituer de leur part une reconnaissance de cette occupation ou qui pourraient aider à la maintenir — devraient savoir que l'Egypte et, certainement, les autres Etats arabes ne reconnaissent pas et ne reconnaîtront pas la validité de ces actes. Le droit international ne reconnaît pas cette validité.

59. Les millionnaires qui se rassemblent en Israël pour un fonds des fonds, avec des actions d'un million de dollars, devraient peut-être réfléchir. De plus, les Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a décidé en fait l'Assemblée générale, devraient s'abstenir de donner à Israël une assistance qui pourrait l'aider à continuer l'occupation des territoires arabes. Au contraire, dans un effort de sécurité collective exprimé par la présence des huit ministres des affaires étrangères qui sont ici, une aide devrait être accordée aux victimes de l'occupation militaire afin qu'ils puissent se libérer de l'usurpateur.

60. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, adoptée en novembre 1967, demandait le retrait des forces militaires israéliennes des territoires occupés au cours d'un conflit que le Conseil qualifiait à l'époque de récent. Le Conseil a souligné le droit de tous les pays de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. L'idée que le Conseil, en omettant le *the* avant le mot *territories* dans le texte anglais de l'alinéa *i* du paragraphe 1 de cette résolution, a suggéré que si l'acquisition du territoire tout entier d'un Etat Membre n'est pas permise on peut par contre en prendre de petits morceaux, ne mérite pas d'être relevée ici. De toute évidence, le Conseil n'a pas décidé et n'aurait pu décider que les frontières sûres d'Israël

se situeraient à l'intérieur de l'Égypte ou à l'intérieur de la Syrie. Les frontières d'Israël que le Conseil entendait fixer et reconnaître ne pouvaient exister que dans la région géographique de la Palestine que la résolution de partage de l'Assemblée générale, de 1947, avait fixée. [résolution 181 (II)]. Toute autre proposition soulèverait des questions, d'ailleurs pas très sérieuses, telles que les suivantes.

61. Le Conseil de sécurité a-t-il décidé, le Conseil de sécurité aurait-il pu décider, le Conseil de sécurité est-il habilité à décider de partager l'Égypte entre ses habitants égyptiens et ceux de l'État juif auquel la résolution de l'Assemblée générale de 1947 avait attribué une partie de la Palestine sous mandat britannique ? Le Conseil de sécurité a-t-il décidé, le Conseil de sécurité pourrait-il décider maintenant de partager la Syrie ou tout autre pays entre ses habitants et ceux de l'État juif auquel l'Assemblée générale avait attribué une partie de la Palestine sous mandat britannique ? Le fait de placer les frontières à l'intérieur de l'Égypte, le fait de placer les frontières à l'intérieur de la Syrie, ou encore le fait de placer les frontières en dehors des limites internationales de la Palestine sous mandat britannique, constitue, en réalité, un nouveau partage de l'Égypte et un nouveau partage de la Syrie ou de n'importe quel pays arabe ou autre.

62. Ma venue ici, la réunion du Conseil, le temps que vous m'avez si généreusement accordé et le temps même que le Conseil y consacrerait n'auraient aucune utilité à moins que nous n'entendions des réponses nettes, claires, sans équivoque, constructives, à ces questions.

63. S'il n'a pas été ou s'il ne pouvait être dans les intentions du Conseil de partager l'Égypte ou tout autre pays arabe, alors la résolution que le Conseil adoptera devra exiger le retrait immédiat et sans condition des forces militaires israéliennes de tous les territoires qu'elles occupent actuellement et affirmer le caractère sacré des frontières internationales. En outre, elle devra décider que tous les droits et toutes les aspirations de la nation palestinienne seront respectés, et notamment le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues sur leur terre de Palestine telle qu'elle était avant le partage et telle qu'elle était sous le mandat britannique. C'est là qu'ils devraient vivre et c'est dans cette terre qu'ils devraient avoir des frontières sûres et reconnues — ce même droit accordé à l'État juif et à tous les peuples de la région par la résolution du Conseil de sécurité de novembre 1967.

64. Autour de cette table, il se trouve des représentants de nombreux pays qui ont reconnu Israël. Nous leur demandons s'ils ont reconnu l'État d'Israël comme se trouvant ailleurs qu'à l'intérieur du territoire de Palestine sous mandat britannique ? Tout État représenté à cette table qui a reconnu Israël l'aurait-il reconnu comme s'étendant en dehors du territoire de la Palestine sous mandat britannique ? A cela, il ne peut y avoir qu'une seule réponse : il est clair que les frontières qui ont été reconnues à Israël doivent être en Palestine. En conséquence, ces frontières devront se situer entre Israël et la nation palestinienne telle qu'envisagée par la résolution de partage 181 (II) de 1947 de l'Assemblée générale. Ces

frontières ne pourront jamais se situer en dehors des frontières internationales de la Palestine et, plus précisément, elles ne peuvent se situer et ne se situeront pas à l'intérieur de l'Égypte.

65. Au cours de diverses périodes de notre histoire millénaire, nous avons été soumis à la force, mais nous avons toujours su nous libérer. L'Égypte ne reconnaît maintenant à personne le droit d'empiéter sur sa souveraineté ou sur son intégrité territoriale qui, même aux heures les plus sombres de notre histoire, sont restées intactes. Notre intégrité territoriale et notre souveraineté ne seront pas affectées qu'elle que soit la puissance des forces dont puisse disposer l'agresseur. La Syrie et la Jordanie proclameront sans aucun doute la même conviction.

66. Aujourd'hui, les Palestiniens vivent soit sous la domination militaire d'Israël, soit comme réfugiés privés de leurs foyers. Ils sont privés de l'entité nationale et du droit que la Charte des Nations Unies recherche pour tous, y compris celui de libre détermination — ce même droit qu'a recherché et obtenu Israël. L'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur Jérusalem et sur le Moyen-Orient n'ont apporté que très peu — pour ne pas dire rien — au peuple de Palestine. Tant que ses souffrances persisteront, la région ne connaîtra aucune tranquillité.

67. Nous sommes venus devant le Conseil parce que ces deux situations son insupportables. Si nous voulons vivre en paix conformément au droit international, nous devons avant tout obtenir le retrait immédiat d'Israël des territoires arabes qu'il a envahis en 1967. Les aspirations de la nation palestinienne devront alors être réalisées et ses droits garantis. Une solution en vue de ramener la justice et la paix dans une région soumise actuellement à une implacable violence s'impose.

68. Nous proclamons ici notre respect pour la Charte et nous déclarons que nous acceptons toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le problème actuel. Il va de soi que nous ne pouvons accepter de voir persister plus longtemps la situation actuelle.

69. Nous avons maintes fois déclaré que nous étions prêts à poursuivre les entretiens de M. Jarring en vue d'arriver à une paix juste et durable. Toutefois, le prix n'était pas et ne sera pas l'abandon de notre intégrité territoriale ni celui des droits inaliénables du peuple palestinien en tant que nation de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Le Conseil ne manquera sans doute pas de donner son approbation à ces objectifs.

70. Nous demeurons loyaux à l'ordre international que l'Organisation des Nations Unies représente et qu'elle est supposée défendre. Toutefois, nous avons la responsabilité, que la Charte reconnaît, de faire de notre mieux pour repousser l'agression et pour mettre fin à l'occupation de notre patrie par tous les moyens disponibles.

71. Une question que vous souhaiterez peut-être poser au représentant d'Israël, monsieur le Président, et qui me

paraît pertinente, est celle-ci : Israël accepte-t-il ou non le principe de la non-acquisition de territoires par la force ? Sa réponse sera-t-elle négative, ou n'y aura-t-il pas de réponse du tout ?

72. Avant de conclure, j'ai maintenant un mot à dire au sujet de la solution dite intérimaire. Le 4 février 1971, le président Sadate avait envisagé une méthode d'approche aboutissant à un règlement d'ensemble du conflit et ayant un lien organique avec ce règlement. Nous recherchions la paix; mais Israël a essayé d'en faire un règlement partiel – en fait, une fin en soi – qui laisserait Israël occuper certaines parties du territoire égyptien sans espoir, pour l'Egypte, de les récupérer dans un avenir prévisible et sans promesse à cet égard.

73. Je tiens à souligner qu'un tel règlement partiel ou intérimaire est totalement et définitivement inacceptable pour l'Egypte.

74. Avant de terminer, je voudrais, une fois de plus, remercier les ministres des affaires étrangères de certains pays africains et arabes qui se trouvent aujourd'hui parmi nous. Cette réunion est historique. Mes collègues africains et arabes n'attendent pas de remerciements de ma part. Notre cause est leur cause. Nous partageons en fait le même destin.

75. Parlant de l'Afrique, je songe à l'Ethiopie et à la Société des Nations. L'Empeteur d'Ethiopie a dit, le 30 juin 1936, devant la Société des Nations :

“... le problème aujourd'hui soumis à l'Assemblée... c'est la sécurité collective; c'est l'existence même de la Société des Nations; c'est la confiance que chaque Etat doit accorder aux traités internationaux; c'est la valeur des promesses faites aux petits Etats de respecter leur intégrité et leur indépendance... C'est, d'un mot, la moralité internationale qui est en cause.

“... ”

“Aux grandes puissances qui ont promis la garantie de la sécurité collective aux petits Etats... je demande quelles mesures comptez-vous prendre ?

“Représentants du monde, je suis venu à Genève pour remplir auprès de vous le plus pénible des devoirs d'un chef d'Etat. Quelle réponse aurai-je à rapporter à mon peuple⁴ ? ”

76. En des moments tels que celui-ci, on ne cherche pas à remporter une victoire verbale. La seule victoire que je souhaite obtenir pour mon peuple est la victoire sur le désespoir. Nous, Membre de cette organisation, respectueux de la Charte, nous sommes prêts, avec nos espérances, à nous rendre à la volonté des Nations Unies. Le désespoir ne peut signifier que ceci : dans un monde hostile, privé de la protection de la Charte, chacun de nous sera contraint de se défendre tout seul, du mieux qu'il pourra. La question que je pose aujourd'hui est celle que l'Ethiopie avait posée à la

Société des Nations, à Genève, en 1936 : quelle réponse dois-je rapporter à mon peuple ?

77. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

78. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous exprimer mon respect et mes vœux cordiaux.

79. La paix n'est pas une idée abstraite. Ce n'est pas quelque chose de théorique ni une formule qui puisse être élaborée à distance. Il s'agit d'une situation concrète qui doit être mise en place et sauvegardée par ceux qui veulent vivre en paix les uns avec les autres. Si un Etat veut la paix, il se tourne vers l'autre partie pour la construire.

80. Il est donc regrettable qu'au lieu de suivre la voie du dialogue et de l'accord l'Egypte ait décidé de revenir à une politique de polémique devant le Conseil de sécurité.

81. La paix ne peut être obtenue par des récriminations; elle ne peut l'être non plus si l'on alimente les flammes de l'hostilité. Israël a recherché la paix avec l'Egypte depuis vingt-cinq ans. Israël a voulu la paix alors que l'Egypte a essayé d'empêcher l'indépendance d'Israël. Israël a offert la paix quand l'Egypte a tenté, sans succès, de détruire Israël lors de l'invasion arabe de 1948. Nous avons essayé de parvenir à la paix au cours des années de blocus égyptien et de la guerre de terreur qui ont conduit aux hostilités de 1956. Nous avons exploré toutes les possibilités de paix dans la période qui a précédé 1967. Au cours des six dernières années, nous avons essayé, à plusieurs reprises, de parvenir à un accord pacifique avec l'Egypte et les autres Etats arabes.

82. Un sage juif a dit autrefois : “Le monde repose sur trois choses : la vérité, le droit et la paix.” Sans vérité, il ne peut en effet y avoir ni droit ni paix. Nous devons donc rechercher la vérité; nous devons voir les faits tels qu'ils sont si nous voulons construire la paix.

83. Ainsi, le Gouvernement israélien n'a cessé de déclarer qu'il ne voulait pas geler la situation actuelle ni maintenir indéfiniment les lignes de cessez-le-feu, et souhaitait au contraire les remplacer, dans un état de paix, par des frontières sûres et convenues qui seraient fixées par voie de négociations avec chacun de ses voisins arabes. Cette position est claire et ne saurait être faussement présentée par aucune manœuvre de propagande, ni en déformant le sens des actes d'Israël ou en citant de façon erronée les déclarations israéliennes. Les conditions existant dans les territoires en question sont bien connues. Des témoins oculaires en ont parlé et d'innombrables observateurs de l'étranger les ont relatées, parmi lesquels les centaines de milliers de ressortissants d'Etats arabes qui s'y rendent chaque année. Il ne servirait de rien de proférer des accusations pour essayer d'une part d'en brosser le tableau le plus sombre, tout en alléguant d'autre part que le niveau de vie élevé, le développement économique frappant, la liberté de mouvement et d'expression soit n'ont aucun sens, soit ont été décidés par Israël pour des motifs secrets.

⁴ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial No 151, deuxième partie*, p. 25.

84. Il en est de même de la façon erronée dont on a présenté les efforts que nous avons faits pour assurer la paix depuis 1967. En fait, quels ont été les événements marquants, pendant cette période, dans la recherche de la paix ?

85. Premièrement, à l'appel lancé par le monde entier en faveur de la paix au Moyen-Orient, l'Egypte et d'autres Etats arabes ont répondu par la résolution de notoriété publique de Karthoum, en date du 1er septembre 1967 : "Pas de reconnaissance, pas de négociations, pas de paix avec Israël."

86. Deuxièmement, lorsque le représentant spécial du Secrétaire général a entrepris sa mission à la fin de 1967, Israël lui a soumis un ordre du jour détaillé d'entretiens directs en vue de la paix. L'Egypte a rejeté et l'ordre du jour et l'idée de telles négociations.

87. Troisièmement, l'ambassadeur Jarring a proposé alors une méthode différente. En mars 1968, il a invité les parties à envoyer à Chypre des délégations pour participer à des conférences qui auraient lieu sous ses auspices. Israël a accepté. L'Egypte a refusé. C'était là une preuve concluante quant à l'attitude respective des parties en cause. Le représentant spécial du Secrétaire général a essayé d'organiser des entretiens entre les parties, car c'était la façon normale, logique et constructive de s'acquitter de sa mission aux termes de la résolution 242 (1967). Le refus arabe a marqué un tournant décisif. Par la suite, la mission a rencontré de plus en plus de difficultés.

88. Quatrièmement, l'Egypte a violé de plus en plus souvent le cessez-le-feu le long du canal de Suez jusqu'à ce qu'elle ait finalement, au début de 1969, déclaré contre Israël une guerre dite d'usure. On voulait arriver à une solution non pas par des négociations et un accord avec Israël, mais par le recours aux armes et les pressions exercées par les grandes puissances. Quand les entretiens des quatre Grands ont commencé en avril 1969, le président Nasser a annoncé que pour bien faire comprendre aux Etats participants qu'il fallait faire pression sur Israël, il avait l'intention d'"enflammer" la ligne de cessez-le-feu. Et c'est ce qu'il a fait. Dans ces conditions, que pouvait faire l'ambassadeur Jarring ?

89. Cinquièmement, Israël a néanmoins persisté dans ses efforts pour aboutir à un accord avec l'Egypte. En septembre 1968, il a transmis au Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, par l'intermédiaire de M. Jarring, des propositions détaillées de négociations de paix. En octobre 1968, un plan de paix énumérant neuf points, notamment la fixation de frontières sûres et reconnues par accord mutuel, a été soumis par Israël à l'Assemblée générale⁵. Par la suite, des mémoires israéliens établis d'après le programme en neuf points ont été transmis aux Gouvernements égyptien et jordanien. Mais tout cela en vain.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Séances plénières*, 1686ème séance, par. 109 à 118.

90. Sixièmement, la tentative de recours à la force militaire et politique contre Israël a échoué. En août 1970, sur l'initiative des Etats-Unis, on a rétabli le cessez-le-feu et on s'est entendu pour reprendre les entretiens Jarring. En approuvant la décision du Gouvernement israélien d'accepter l'initiative de paix américaine, la Knesset s'est déclarée en faveur d'une paix permanente avec l'Egypte et la Jordanie, qui comprenait un retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés depuis le conflit de 1967 jusqu'à des frontières sûres et convenues fixées dans les accords de paix. Toutefois, cet accommodement n'était pas plus tôt entré en vigueur que l'Egypte le violait en transportant des fusées dans la zone de cessez-le-feu. On pouvait donc se demander quelle foi on pouvait attacher à ses promesses solennelles.

91. Septièmement, Israël a demandé que cette grave question soit réglée et que l'Egypte mette fin à sa violation de l'accord aux termes duquel les entretiens Jarring avaient repris et devaient se poursuivre. L'Egypte a refusé.

92. Huitièmement, le 22 décembre de la même année, le Gouvernement israélien a cherché néanmoins une fois de plus à faciliter la mission de paix en déclarant que la situation politique et militaire permettait la reprise des entretiens Jarring.

93. Neuvièmement, l'ambassadeur Jarring a été invité à Jérusalem pour des entretiens avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères d'Israël. Des documents contenant le point de vue d'Israël sur "les éléments essentiels de la paix" lui ont été présentés pour qu'il les remette aux Gouvernements égyptien et jordanien. Israël comme M. Jarring ont exprimé l'espoir qu'un processus de diplomatie discrète permettrait alors un échange de vues sérieux. Le Gouvernement égyptien a répondu par une série de lettres sur le ton d'une propagande acerbe, en demandant que ces documents soient distribués en tant que documents du Conseil de sécurité. La tentative de diplomatie discrète échouait. Il n'y avait plus moyen de procéder à un échange de vues valable. En outre, l'Egypte menaçait de ne plus reconduire le cessez-le-feu et de recommencer à tirer. Dans ces conditions, l'ambassadeur Jarring a proposé à Israël d'accepter la prise de position égyptienne sur la question du retrait.

94. Dixièmement, cette proposition a été transmise dans l'aide-mémoire du 8 février 1971. On demandait à Israël non seulement d'accepter ce retrait sur l'ancienne ligne, mais encore de le faire en tant qu'engagement préalable. L'Egypte et ceux qui la soutenaient n'avaient pas réussi à faire inclure une disposition de ce genre dans la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967. Maintenant, elle était présentée sous réserve que l'acceptation d'Israël serait une condition préalable à la poursuite des entretiens Jarring. Ainsi, les entretiens se poursuivraient à condition qu'en soit exclue la question primordiale qui devait être réglée par les parties : la question des frontières sûres et reconnues. L'aide-mémoire du 8 février demandait également au Gouvernement égyptien de consentir pour sa part un engagement

préalable. D'après le rapport que vient de soumettre le Secrétaire général au Conseil :

"La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations découlant directement ou indirectement de l'alinéa ii du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967)." [S/10929, par. 80.]

Ainsi, il a été demandé à l'Egypte, en 1971, d'accepter l'essentiel de la résolution de 1967, à savoir la conclusion d'un accord avec Israël sur une paix juste et durable. En retour, Israël faisait droit aux exigences de l'Egypte qui n'avaient pas été acceptées par le Conseil de sécurité.

95. Onzièmement, malgré cela, Israël a déclaré qu'il était prêt à poursuivre les entretiens sans conditions préalables. Toutefois, l'Egypte a continué d'insister pour qu'Israël accepte son diktat.

96. Douzièmement, toutes les tentatives d'Israël et d'autres membres pour faire disparaître cet obstacle ont échoué.

97. Treizièmement, l'aide-mémoire du 8 février 1971 et les résolutions de l'Assemblée générale qui l'appuient sont donc demeurés des obstacles empêchant la mission Jarring de progresser. Et ils constituent des obstacles encore aujourd'hui. Ils mettent également en danger la seule résolution du Conseil de sécurité acceptée par les deux parties. En fait, les engagements souscrits par Israël en ce qui concerne la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité reposent sur le texte original et l'interprétation originale.

98. Quatorzième, une autre possibilité est apparue au début de 1971 lorsque les Etats-Unis ont proposé qu'Israël et l'Egypte entreprennent des entretiens semi-directs en vue de parvenir à un accord spécial pour rouvrir le canal de Suez à la navigation internationale et prévoyant également le retrait des forces israéliennes de la zone du canal à une distance qui aurait fait l'objet d'un accord. Israël a accepté. Mais jusqu'à présent l'Egypte ne l'a pas fait. En juillet 1972, le Premier Ministre d'Israël a lancé un appel au Président de l'Egypte pour ouvrir un chapitre nouveau dans les annales du Moyen-Orient en venant s'asseoir à la table des négociations. A cette occasion, le Premier Ministre a précisé qu'en ce qui concerne Israël, un accord partiel sur Suez n'avait pas de caractère définitif mais était considéré comme une étape qui devait être suivie immédiatement par d'autres mesures additionnelles afin d'aboutir à l'établissement d'une frontière permanente ayant fait l'objet d'un accord.

99. Voilà ce qui s'est passé au cours des six dernières années. Il y a eu des efforts constants de la part d'Israël dans le but de parvenir à un accord avec l'Egypte. Voilà la relation de la fuite de l'Egypte devant la paix. C'est l'histoire de propositions de paix rejetées, de possibilités de paix écartées, d'efforts en vue d'amener les parties à des échanges significatifs sapés. Si l'Egypte avait répondu favorablement à ces possibilités, la paix aurait pu déjà être réalisée.

100. Une question inquiétante plane au-dessus de cette évolution : l'Egypte a-t-elle renoncé à son objectif final de parvenir à la destruction d'Israël en tant qu'Etat indépendant ? C'est une question qui se pose constamment lorsque les dirigeants égyptiens parlent du retrait d'Israël comme étant seulement la première étape dans la poursuite d'une lutte qui continuera. C'est une question qui se pose compte tenu du fait que l'Egypte s'identifie aux organisations terroristes qui ont pour but avoué la disparition de l'Etat d'Israël. C'est une question qui se transforme en soupçon grave quant aux intentions réelles de l'Egypte lorsque celle-ci et d'autres Etats arabes s'efforcent de renforcer la position des organisations terroristes et de leurs buts, à l'ONU, en soulevant la question des prétendus "droits inaliénables des Palestiniens" aux dépens du peuple d'Israël, à l'exclusion des droits inaliénables du peuple juif à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, et en dépit du fait que l'Etat palestinien de Jordanie est déjà un Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

101. Nonobstant cette façon décourageante d'envisager la position de l'Egypte, Israël n'abandonne pas l'espoir d'arriver à la paix et à la compréhension avec ses voisins. Israël continuera de rechercher la paix avec persévérance et bonne volonté. Il luttera pour parvenir à la paix avec la détermination de sauvegarder ses droits, mais également en faisant preuve de compréhension et de respect pour le droit des autres Etats. Il ne vacillera pas dans la défense de ses opinions, mais en même temps tiendra toujours compte de celles de ses voisins. Il explorera toutes les possibilités réalistes de parvenir à une paix authentique.

102. La chronique attristante des efforts en vue d'arriver à la paix au cours de ces dernières années en dit long sur de telles possibilités. Ne pas tenir compte des leçons de ces années nous laisserait dans un état de frustration. S'il existe un désir sincère de paix, les erreurs du passé ne se renouvelleront pas. Si la voie menant à la paix doit rester ouverte, elle ne sera pas encombrée de nouveaux obstacles avant même que les anciens aient été éliminés.

103. Au cours des années précédentes, il s'est avéré de façon très claire que le recours à la force contre Israël est vain et ne permettrait pas de se rapprocher d'une solution au conflit. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité est trop précieux pour que la force puisse avoir un effet sur l'unité du peuple israélien et sur sa détermination à les conserver et les sauvegarder.

104. Le peuple d'Israël a montré qu'il affrontait avec une égale détermination d'autres formes de coercition. Les Etats arabes ont essayé d'y recourir d'une infinité de façons. Ils ont pensé exercer des pressions grâce à des résolutions partiales adoptées à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales. L'Egypte et d'autres Etats arabes ont essayé d'imposer leur volonté par le biais des deux grandes puissances et par celui des quatre membres permanents du Conseil de sécurité. Ils ont essayé de faire pression sur Israël par le truchement de comités *ad hoc*, de comités spéciaux et de groupes consultatifs et en exigeant des calendriers et des directives contraires aux intérêts légitimes d'Israël. Les Etats arabes ne souhaitent apparemment pas reconnaître qu'après vingt-cinq ans de

siège, de combat et d'immenses fardeaux et vicissitudes qui lui ont été imposés, Israël n'est pas un pays à céder devant la coercition.

105. Si l'expérience de ces quelques dernières années a établi un fait incontestable, c'est qu'il est impossible d'imposer une solution de l'extérieur. S'il est une leçon à tirer de cette expérience, c'est qu'Israël ne se laissera entraîner dans aucune procédure faisant intervenir des puissances tierces, avec leurs divergences de vues, qu'elles soient membres de comités ou participant à des groupes de consultations, dans un conflit que seules les parties concernées peuvent résoudre. De tels procédés rendraient la situation plus complexe encore qu'elle ne l'est, et Israël ne veut pas mettre en danger sa recherche d'une entente et d'un accord avec ses voisins par l'injection délibérée de facteurs supplémentaires de complications.

106. Une autre donnée fondamentale qui se dégage de l'expérience des dernières années, c'est qu'Israël, à aucun prix, n'abandonnera son droit — découlant du droit international — d'avoir, pour la première fois au Moyen-Orient, une frontière de paix établie grâce à des négociations et à des accords; Israël n'acceptera pas non plus d'autres modifications du fond, de l'équilibre ou de l'interprétation de la résolution 242 (1967). La tentative de l'Egypte de modifier la résolution 242 (1967), et en particulier d'exclure la définition de frontières sûres et reconnues du processus d'accord entre les parties, a constitué l'obstacle principal à un progrès dans la recherche de la paix.

107. Le but de la résolution 242 (1967) est de créer une situation nouvelle et non pas de rétablir celle qui avait été créée par les lignes provisoires d'armistice, situation de vulnérabilité et de péril qui a abouti aux hostilités de 1967. Il est clair que les "frontières sûres et reconnues" ne sont pas définies dans la résolution et dépendent de négociations et d'un accord. Aucune règle, aucun principe du droit international n'empêche de modifier d'un commun accord des frontières dans des traités de paix, même lorsque des frontières reconnues existent déjà. De toute façon, l'acceptation par Israël de la résolution de novembre 1967 était fondée, et continue d'être fondée, sur cette hypothèse.

108. Il s'est donc clairement avéré ces dernières années que le recours à la force, à la coercition, aux pressions et aux tentatives faites pour modifier le texte original et l'interprétation de la résolution 242 (1967) ne sont pas des méthodes pouvant mener au succès. Ce sont des moyens qui entraveront la recherche de la paix — qui l'ont déjà fait — et auxquels il ne faut pas recourir à nouveau si l'on veut progresser vers un règlement.

109. Par ailleurs, il y a une méthode que l'on n'a pas utilisée au cours de toutes ces années : c'est le dialogue entre les parties. Alors que toutes les autres méthodes ont déjà été essayées en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient et se sont révélées infructueuses, voire nuisibles, la méthode de la négociation brillait par son absence. C'est pourtant une méthode qui a contribué au règlement de conflits et de différends dans d'autres parties

du monde. Elle a amené la compréhension entre des adversaires de longue date et acharnés. Il n'y a aucune justification possible de laisser de côté cette méthode au Moyen-Orient. Elle est inhérente à l'idée fondamentale, contenue dans la résolution de 1967, d'un accord entre les parties. La seule façon dont l'ONU pourrait, à ce stade, apporter une contribution constructive à la solution du problème au Moyen-Orient serait d'encourager les parties à entamer des négociations. S'ils désirent aider les parties de manière efficace et concrète, les Etats Membres favoriseront l'amorce d'un processus de négociation. L'échange de paroles acrimonieuses autour de la table du Conseil de sécurité ne peut certainement pas être plus constructif ou profitable à la cause des Etats arabes et d'Israël que des échanges autour d'une table de négociation.

110. Nous prenons note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, à savoir que l'Egypte accepte des négociations directes avec Israël, sans conditions préalables. Mais la plupart des paroles que M. El-Zayyat a prononcées ensuite ont annulé l'importance de cette déclaration, la transformant de toute évidence en un autre argument de polémique. C'est pourtant là une possibilité que le Conseil de sécurité doit noter et ne pas laisser échapper. C'est là un défi qu'il doit relever. L'heure est venue pour le Conseil de sécurité de demander aux parties d'entamer des négociations directes sans conditions préalables. Les yeux du monde sont fixés sur ce Conseil. Va-t-il maintenant être à la hauteur de cette épreuve historique ? Va-t-il maintenant abandonner les méthodes qui se sont révélées infructueuses dans le passé, et va-t-il guider les parties vers la voie des négociations, la seule qui puisse mener à la paix ?

111. Voilà la voie qu'Israël invite l'Egypte et les autres Etats arabes à prendre. Israël estime que le mieux serait de suivre cette voie pas à pas, en commençant par les entretiens semi-directs en vue de la réouverture du canal de Suez. Cependant, Israël est prêt à entamer des négociations sans conditions préalables. Il n'a pas d'exigences qui ne soient pas négociables. Il ne demande pas à l'Egypte d'accepter d'avance des vues ou des positions israéliennes sur aucun point; de même, il ne saurait accepter d'avance, comme condition préalable, les exigences égyptiennes. Israël cherche à entamer un dialogue honorable, positif, dans lequel les parties conjugueront leurs efforts pour essayer de parvenir à des arrangements mutuels et à un accord sur toutes les questions.

112. Le moment est venu d'utiliser la méthode de la négociation. L'autre possibilité est la continuation de l'impasse. Si l'Egypte souhaite en sortir, il n'y a aucune raison de retarder davantage le processus de négociation avec Israël. Si l'Egypte reconnaît le droit d'Israël à l'indépendance et à la souveraineté et cherche une paix véritable, il n'y a aucune raison d'hésiter à entamer un dialogue sérieux avec Israël. Dans l'intérêt de toutes les nations du Moyen-Orient, espérons que ce sera bientôt le cas.

113. Il y a six ans, la belligérance égyptienne, qui se poursuivait contre Israël depuis 1948, a atteint son pa-

roxysme. Les gouvernements arabes, sous la direction de l'Égypte, ont méthodiquement préparé et monté un assaut visant à provoquer la destruction totale d'Israël. Le monde a observé et écouté dans l'émoi et l'inquiétude. Le monde n'a pas oublié. Israël n'a pas oublié. Nous savons ce qui se serait produit si l'Égypte avait réussi. Nous nous rappelons encore la déclaration faite par le président Nasser le 27 mai 1967 : "Ce sera une guerre totale et l'objectif sera de détruire Israël."

114. Lorsque Israël est sorti des dangers de cette époque, son premier acte a été de lancer un appel à la paix avec l'Égypte et avec les autres États arabes. Nous le faisons de nouveau aujourd'hui. Nous espérons que, cette fois-ci, l'Égypte acceptera. Nous espérons que, cette fois-ci, elle se joindra à Israël pour édifier ensemble la paix, car c'est la seule façon de pouvoir l'édifier.

115. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

116. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi de vous exprimer, monsieur le Président, le profond respect et la grande estime de mon gouvernement à l'occasion de votre accession à la présidence. Votre compétence et la fermeté avec laquelle vous dirigez les débats sont le sûr garant de la réussite des travaux du Conseil.

117. Après presque six ans de souffrances, d'échec, de déchaînements de violence et des signes certains d'explosion inévitable, le Conseil de sécurité reprend ce qu'il avait commencé, mais laissé inachevé, en novembre 1967. Les efforts pressants d'établissement de la paix entrepris alors par le Conseil sont maintenant, tant par commission que par omission, simplement morts et enterrés. L'omission incombe au Conseil qui, dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, avait tracé les lignes d'une juste paix au Moyen-Orient, mais n'a pas fait suivre sa déclaration d'une action concrète et opportune. La commission retombe sur Israël, qui avait créé le problème en premier lieu et a, depuis 1967, fait de son mieux pour le compliquer et boucher toutes les voies qui permettraient d'aboutir à une solution juste et constructive. Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour examiner ces deux aspects de la situation explosive au Moyen-Orient.

118. Commençons par le rôle du Conseil de sécurité. Mais avant de parler de ce que le Conseil a omis de faire et de ce qu'il a maintenant le droit et le devoir de faire, qu'il me soit permis, à titre d'introduction, de parler de la place de mon pays dans les préoccupations et les débats du Conseil. La Jordanie est l'une des principales parties lésées dans le conflit actuel du Moyen-Orient. Elle est unie, par les liens de l'histoire, de la géographie, des intérêts, des griefs, des souffrances et du désir de justice, aux réalités de la guerre et de la paix au Moyen-Orient. C'est un pays ravagé par l'occupation, qui saigne chaque jour sur les plans économique, humain et affectif. Plus d'un tiers des citoyens de la Jordanie connaissent l'occupation depuis juin 1967. Près d'un tiers de sa population totale se compose de réfugiés déplacés qui lui ont été imposés par l'implacable vivisection

qu'a connue la Palestine en 1947-1948. Des centaines de milliers de ses propres ressortissants et d'autres citoyens ont, depuis l'occupation de 1967, envahi la partie est du pays, en tant que personnes déplacées. Le fardeau économique et social de l'occupation et son effet de corrosion constante n'ont d'égal que la douleur du démembrement national. La Jordanie porte donc un intérêt direct et pressant aux mesures rapides et sérieuses que prendra le Conseil de sécurité pour mettre fin à l'occupation, libérer les populations actuellement asservies et faire régner dans la région une paix juste et durable. Avec ses partenaires arabes, la Jordanie est unie dans ce but parce que le problème la touche de la manière la plus directe.

119. Revenons maintenant au rôle du Conseil de sécurité. Le Conseil possède deux sources principales d'inspiration pour traiter de la situation du Moyen-Orient. La première est sa propre constitution : la Charte des Nations Unies. La seconde est constituée par ses propres résolutions sur la question. Comment ces instruments directeurs s'appliquent-ils au conflit du Moyen-Orient ?

120. Il faut considérer la situation au Moyen-Orient pour arriver aisément à la réponse. Un Membre de l'Organisation des Nations Unies, Israël, occupe aujourd'hui, et depuis juin 1967, le sol national de trois États Membres : la Jordanie, l'Égypte et la Syrie. Il refuse d'évacuer ces territoires, sous quelque condition que ce soit. À l'origine, il affirmait qu'il ne faisait que rechercher les garanties d'une paix future après l'évacuation. Lorsque le Conseil de sécurité a adopté une résolution très nette à cet effet, et que les parties arabes concernées ont donné leur assentiment, Israël a changé d'attitude et a parlé, en termes catégoriques, de conserver les territoires arabes occupés par la conquête, en partie ou en totalité, quelles que soient les circonstances.

121. À cet égard, les principes directeurs du Conseil de sécurité sont très clairs. La Charte, source première, est fondée sur le respect de l'intégrité territoriale des États et sur l'engagement pris par les membres de ne pas employer la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. Le document le plus pertinent à cet égard, après la Charte, est la résolution 242 (1967) du Conseil. Elle souligne sans aucune ambiguïté, dans son préambule, "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre", portant un jugement décisif sur la manière dont il convient d'interpréter cette disposition concernant le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés. Donc, ni le droit de la Charte, ni les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité n'autorisent Israël à acquérir une partie quelconque des territoires occupés. Cela est à la fois évident et logique.

122. Mais, depuis maintenant six ans, le Conseil a omis d'agir à cet égard, tandis qu'Israël a, d'une manière active, dit et fait exactement le contraire de ce que prévoit le règlement. Ses dirigeants ont proclamé leur intention de rester dans tous les territoires occupés et de les absorber. Ses agents diplomatiques ont exposé à l'Organisation des Nations Unies et à ses instances la politique officielle de leur gouvernement, politique d'expansion aux dépens des territoires occupés. Les actes d'Israël ont été à l'égal de ses

paroles. Israël s'occupe fiévreusement de renforcer son occupation et d'absorber les régions occupées. Toutes les régions occupées connaissent le danger imminent de la perte de leur caractère national. Des colonies de peuplement ont été installées dans les diverses parties des territoires occupés. Au début de cette année, plus de 50 colonies de peuplement avaient été installées sur la rive occidentale du Jourdain, sur les hauteurs du Golan, à Gaza et au Sinaï. Mahoula, Argman, Haboqi, Ma'aliah Ephraïm, Kiryat A'rba, Rosh Tsorim, Shavot Allon, Gilgal, Meso'ah, Na'ran, Geteet, Ramat Baniyas, Gesher, Ramat Shalom. Giv'at Yu'ab, Nahal Golan, Nahal El-Al, Nahal Uz, Nahal Yam, Nahal Sinaï, Nahal Netsorim, Nahal Morag et bien d'autres prolifèrent comme des champignons dans les terres arabes occupées et au milieu des populations arabes qui habitent sur ces terres. La Puissance occupante emploie divers moyens pour annexer les régions qui entourent ces colonies de peuplement. Par leur confiscation pure et simple, par le transfert forcé des populations ou par d'autres moyens de pressions, les autorités d'occupation s'emparent de ces terres et la présence matérielle et démographique d'Israël s'insinue dans les régions arabes. C'est un processus de substitution nationale, beaucoup plus effrayant et radical que les violations bien connues des droits de l'homme des peuples qui subissent une occupation de type traditionnel. C'est un processus qui fait penser à la Palestine d'avant 1948, lorsqu'une invasion démographique effectuée progressivement — également au moyen de colonies agricoles et militaires — s'est achevée par l'expulsion, imposée par la force et collective, du peuple de Palestine et l'interdiction de revenir dans sa patrie.

123. Nulle part cette opération effrayante de substitution nationale et culturelle n'a un effet plus direct et plus immédiat qu'au cœur des territoires occupés, à Jérusalem. A l'intérieur et en dehors des murs de la vieille ville de la Jérusalem arabe, la confiscation sur une grande échelle de terres s'accompagne de l'élimination matérielle d'anciens quartiers pour ériger, sur leurs ruines, les structures et les habitations israéliennes. Cela se passe partout dans la Jérusalem occupée. Shu'fat, Sheikh Jarrah, Jabal Al-Masharif, Hai Al-Magharibah, Sharafat, Beit Hanina, Qalandia, Al-Ram, Al-Tur, Al-Nabi Samuel : tous ces noms anciens et toutes ces régions anciennes disparaissent rapidement. Les nouveaux quartiers israéliens, qui sont imposés dans ces régions arabes, pourraient recevoir, selon une des premières versions du plan israélien, non moins de 122 000 Juifs israéliens. Il y a là une strangulation démographique et matérielle voulue des habitants et des propriétaires terriens arabes et une élimination progressive de l'identité arabe de la ville. Cela se produit dans le cadre de l'annexion officielle — encore qu'arbitraire — par Israël, de la Jérusalem occupée en 1967. Cette opération va donc de pair avec les autres opérations non moins impitoyables menées, sur les plans législatif, culturel et économique, par la puissance occupante afin d'assurer l'absorption totale de Jérusalem dans le corps politique et économique d'Israël. D'innombrables méthodes, à la fois subtiles et brutales, sont employées par les autorités d'occupation pour faire pression sur les habitants arabes et les amener à abandonner ou à vendre leurs biens et à émigrer. Les institutions très anciennes créées par la population de la Jérusalem occupée, dans les

domaines de l'éducation, de la culture et du droit, sont dissoutes, détruites ou reprises par Israël. La belle, unique, pluraliste et sereine Jérusalem est maintenant victime d'une mutilation matérielle et culturelle et prisonnière d'un chauvinisme fanatique.

124. Tandis que saigne Jérusalem, cœur des terres occupées, le reste du corps est défiguré. Pendant que les colonies de peuplement israéliennes prolifèrent sur les terres confisquées de la rive occidentale occupée, de Gaza, de Rafah et du Golan, des pressions considérables sont exercées sur la population pour l'amener à renoncer à ses fermes et à ses petites entreprises et se joindre au large réservoir de main-d'œuvre arabe à bon marché en Israël. Des projets industriels israéliens permanents sont mis sur pied dans les territoires occupés. Une concurrence sans merci et des réglementations discriminatoires réduisent à l'impuissance les habitants actifs et prospères de la rive occidentale du Jourdain. L'économie de la rive occidentale et des autres territoires occupés est manipulée de manière à répondre aux besoins et aux politiques de l'économie israélienne. En fait, les régions occupées sont entièrement intégrées à l'économie d'Israël.

125. Les êtres humains, qui sont l'élément le plus important des nations, sont la cible d'un jeu de géopolitique systématique de la part d'Israël. Plus d'un demi-million d'Arabes des territoires occupés ont dû s'enfuir de la zone des hostilités en 1967. La Jordanie orientale a accueilli quelque 400 000 personnes déplacées. Malgré les appels réitérés adressés à Israël par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, l'immense majorité de ces personnes déplacées n'ont pu revenir dans leur région de résidence d'avant les hostilités. De la zone de Gaza seule, plus de 45 000 personnes déplacées continuent de vivre dans des abris temporaires en Jordanie orientale, ce qui peut-être s'explique par le fait que les habitants de Gaza ont été au centre de cette dislocation démographique massive. Des dizaines de milliers d'entre eux ont été éparpillés pendant que leurs habitations étaient détruites par les bulldozers. La ville de Gaza même est en cours d'absorption rapide par Israël.

126. L'ensemble de ce qui se passe dans les territoires occupés constitue un spectacle triste et accablant de dissolution et de substitution nationale.

127. Pendant six ans, le Conseil de sécurité a assisté à ce spectacle révoltant mais s'est abstenu d'agir. Il est vrai que d'autres organes et commissions de l'ONU se sont occupés de ces problèmes et ont adopté des résolutions. Bien des fois, l'Assemblée générale a reproché ses actions à Israël. Invoquant les instruments généraux et particuliers et les clauses du droit international humanitaire, l'Assemblée a demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés. L'Assemblée a condamné les violations des droits de l'homme commises par la puissance occupante. Elle s'est déclarée opposée aux mesures radicales de confiscation de biens, d'expulsion, de transfert de population, d'établissement de colonies de peuplement, de châtiments collectifs, de profanation des sites religieux et lieux saints, et

d'annexion des territoires occupés pratiquées par Israël. La Commission des droits de l'homme a fait de même de manière répétée. En fait, l'Assemblée générale a constitué le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, comité qui, du reste, s'est vu à maintes reprises refuser l'entrée en Israël et sa coopération. Ce qui fait penser à l'attitude semblable d'Israël à l'égard de la mission établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 25 septembre 1971, sur Jérusalem.

128. L'Organisation des Nations Unies s'est donc prononcée bien des fois à l'égard de la politique ou des actes d'Israël au cours de ces six années. Mais pour que ces déclarations et résolutions prennent effet, le Conseil de sécurité doit intervenir avec son pouvoir d'exécution. Cela ne s'est pas encore produit mais est nécessaire. La raison pour laquelle cela ne s'est pas encore produit est que, depuis l'adoption de sa résolution de novembre 1967, le Conseil a tiré quelque patience sinon quelque satisfaction de deux faits aux apparences trompeuses : premièrement, le système de cessez-le-feu n'est pas encore en faillite; deuxièmement, le représentant spécial du Secrétaire général désigné à cette fin par le Conseil de sécurité continue, techniquement, sa tâche de recherche de la paix. Mais ces deux apparences sont trompeuses, ai-je dit, et je vais essayer d'expliquer pourquoi.

129. D'abord, le cessez-le-feu constitue une étape intermédiaire, transitoire. Il ne saurait durer ni être une fin en soi. Ce n'est pas une solution de rechange à une paix fondée sur le respect de l'intégrité territoriale et l'absence de domination étrangère. A l'heure actuelle, le cessez-le-feu repose sur une situation anormale. Il bloque une situation contraire à la base même de la Charte des Nations Unies, puisque les forces israéliennes occupent une superficie trois fois supérieure à la superficie d'Israël, appartenant à trois pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, et habitée par plus d'un million d'habitants. Il est indispensable que le Conseil agisse de manière à empêcher le blocage de la situation actuelle, car si la situation est bloquée, elle ne tardera pas à s'aggraver rapidement. Sous le couvert de cette situation bloquée, Israël s'affaire fiévreusement à modifier la nature des régions occupées et à les absorber de manière irréversible.

130. Si le Conseil ne fait rien pour arrêter les actes d'Israël dans les territoires occupés, l'objectif de paix continuera de s'amenuiser, au point de devenir entièrement irréalisable. Israël se sera enfermé dans son insatiable cupidité et dans un cercle vicieux de violence, dont il est l'auteur.

131. Le cessez-le-feu est donc une apparence trompeuse. On ne peut attendre qu'il aboutisse en lui-même à la paix. Il ne saurait remplacer une opération parallèle et fructueuse de l'Organisation des Nations Unies destinée à mettre fin à l'occupation et à transformer le cessez-le-feu en une paix juste et véritable.

132. Il y a un autre leurre qui ne doit pas empêcher le Conseil de faire face à ses responsabilités quant aux problèmes du Moyen-Orient : le courageux et distingué représentant du Secrétaire général n'a pas cédé ni renoncé à son effort vigoureux pour exécuter son mandat d'établissement de la paix au cours des cinq années et demie qui se sont écoulées. Mais son rôle technique dans cet effort n'exempte pas le Conseil de l'obligation de lui donner tout le soutien et toute l'assistance possibles et de faire disparaître les difficultés et les obstacles concrets qui empêchent ses efforts d'aboutir. A l'heure actuelle, la mission Jarring est dans une impasse complète. Le rapport objectif et concret du Secrétaire général que nous avons entre les mains dresse la chronique de l'obstructionnisme israélien. Il montre de manière claire et poignante que chaque fois que les parties arabes se sont offertes à une paix honorable, Israël a dressé des obstacles. Chaque fois que les parties arabes ont donné une réaction positive aux initiatives du représentant spécial, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël a répondu de façon négative.

133. Deux années se sont écoulées après l'adoption de la résolution 242 (1967) qu'Israël a refusé explicitement d'accepter. Trois années se sont écoulées au cours desquelles Israël a refusé d'accepter ou même de mentionner le mot "retrait". La Jordanie et ses alliés arabes ont reçu l'ambassadeur Jarring une douzaine de fois dans leurs capitales. Ils ont pris des engagements très clairs tendant à accepter et à mettre en œuvre toutes les clauses de la résolution 242 (1967). Dans cette résolution, ils ont accepté l'équilibre des obligations, l'obligation israélienne de se retirer et l'obligation arabe d'accepter une paix garantie. Ils ont fait des déclarations claires et positives en réponse aux questions de l'ambassadeur Jarring concernant les clauses de la résolution telles que la définition de la paix, les zones démilitarisées, la liberté de navigation sur les voies d'eaux internationales, la question des réfugiés, et d'autres. Mais Israël n'a ni accepté le principe du retrait, ni même donné au représentant spécial sa définition de l'étendue de ses prétendues "frontières sûres". Lorsque quatre membres permanents se sont réunis pour se consulter en vue de donner l'aide et le soutien nécessaires au représentant spécial, Israël a vivement protesté et il a déployé tous ses efforts pour compromettre cette initiative du Conseil de sécurité. Lorsqu'en juin 1970 les Etats-Unis d'Amérique ont entrepris une initiative unilatérale en vue de relancer la mission Jarring dans le cadre d'un cessez-le-feu général, Israël a exprimé de l'amertume et de la colère et s'est empressé de saboter les nouveaux efforts de paix et de suspendre sa coopération avec M. Jarring. Lorsque le représentant spécial, au cours des efforts qui faisaient partie de son mandat, a fait des suggestions normales et logiques en février 1971 qui impliquaient le principe du retrait, Israël a en fait commencé à boycotter la mission du représentant spécial et continue de le faire.

134. Lorsque des gouvernements amis d'Israël ont émis l'avis que la clause du retrait contenue dans la résolution 242 (1967) signifiait un retrait réel, Israël a présenté cette suggestion normale venant d'une source amie comme un péché capital et a abreuvé d'injures les dirigeants de ces pays. Comment la mission du représentant spécial pourrait-

elle réussir alors que l'une des parties s'oppose totalement à son fonctionnement objectif et juste ?

135. Nous avons entendu les porte-parole israéliens parler de "négociations". Nous les avons entendus se faire les partisans du dialogue à cet égard. Mais si l'on regarde au-delà des slogans, on constate qu'il y a de propos délibéré utilisation erronée de ce concept dans la situation actuelle. La négociation est un moyen d'arriver à un objectif concret. L'emploi verbal du slogan par Israël ne le dispense pas de l'objectif que toute méthode pacifique est normalement destinée à réaliser. Que signifie "négociation" alors qu'Israël présente ses propres revendications et ambitions territoriales comme n'étant pas négociables ? Que signifie "négociation" alors qu'Israël rejette par avance les principales demandes des Arabes, qui sont à la base même de la question actuelle ? Les Etats arabes directement intéressés définissent leur cause comme la cessation de l'occupation israélienne et le respect des droits inaliénables des Arabes palestiniens chassés de leurs foyers. L'Organisation des Nations Unies a reconnu explicitement l'un et l'autre de ces droits. *A priori*, Israël s'oppose à l'un et à l'autre de ces droits, comme l'indiquent les documents de l'ONU, tout en parlant de "négociation". Rien ne saurait être plus démagogique et plus trompeur. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ne peuvent pas et ne sauraient permettre que la situation au Moyen-Orient soit tranchée par la partie qui, à l'heure actuelle, dispose d'une force de coercition plus grande et qui nourrit les desseins d'expansion territoriale et politique les plus extrêmes.

136. Nous devons placer tout le conflit du Moyen-Orient dans le cadre simple et approprié qui lui convient. Les ramifications du conflit arabo-israélien sont nombreuses et complexes, mais sa nature est simple. Les Arabes n'ont pas créé le problème arabo-israélien; il leur a été imposé. Ce problème est né lorsqu'un pays pacifique et prospère habité et possédé par les Arabes — la Palestine — a été évacué par la force et repris par d'autres. Les voisins arabes ont partagé les doléances de leurs frères déracinés et déplacés et ils ont compris le danger que représentait pour eux cette force en expansion. Dans leur chagrin et leur inquiétude, ils n'ont nullement recherché la vengeance, mais ils ont demandé la réparation de leurs griefs et des garanties de sécurité. Israël a totalement rejeté la voie menant à une réparation pacifique pour les Palestiniens, y compris les appels et les demandes de l'Organisation des Nations Unies visant à ce que les Palestiniens déplacés soient rapatriés et reçoivent compensation pour les pertes qu'on leur a infligées. Tout en refusant obstinément de rendre justice aux Palestiniens, Israël en même temps invitait les Juifs du monde entier, du seul fait de leur religion, à émigrer et à s'installer dans les foyers arabes de Palestine. Il en est résulté que les Etats arabes n'ont pu reconnaître cette situation injuste. Il en est résulté également que les Israéliens ont dû pousser leur brutale logique jusqu'à sa conclusion nécessaire; d'où la guerre de 1967 — expansion dramatique d'attaques auparavant limitées contre les Etats arabes voisins — qui a soumis à l'occupation israélienne des parties considérables de territoire et des masses de population appartenant à trois Etats arabes.

137. Peu importent les prétextes israéliens de la guerre de 1967. Le fait essentiel est que l'impulsion de la force et du militarisme a dominé dans la façon dont Israël aborde les problèmes qu'il a créés à l'égard de ses voisins. A l'origine du problème, Israël a totalement méconnu les droits et même l'existence des Arabes palestiniens lorsqu'il a disposé d'une puissance militaire suffisante. Ensuite, il s'est opposé à toute solution équitable de leur tragique problème pendant deux décennies, en s'appuyant sur sa force personnelle et sur celle qui lui venait de l'extérieur. Enfin, il a cherché à étouffer les protestations des Arabes voisins par une conquête militaire massive, croyant que la force était le seul moyen de venir à bout des problèmes complexes d'ordre politique, humain, moral, affectif et géopolitique qu'il a créés à l'égard de ses voisins. Par son attitude négative actuelle et intransigeante, Israël se soustrait maintenant une fois de plus à une solution constructive, préférant à cela un affrontement violent.

138. Mais la logique de la force porte en germe son propre échec. Si les dirigeants israéliens d'aujourd'hui ne le savent pas, le Conseil de sécurité doit le savoir. C'est pourquoi le Conseil ne peut, en toute équité, accepter un rôle d'observateur dans cette situation. L'ONU est partie; elle n'est pas un tiers. Elle ne saurait se taire alors que la logique de la force déchaîne la destruction au Moyen-Orient. L'Organisation des Nations Unies ne saurait rester les bras croisés devant le spectacle de masses déracinées, de frontières violées, d'entités nationales déchirées et d'un Etat militariste qui se livre à un jeu fantastique de destruction des autres et de soi-même. Le rôle et le devoir du Conseil de sécurité sont évidents. Ils le sont d'autant plus qu'à l'exception de l'attitude d'une partie — Israël — les conditions objectives de la paix et de la justice sont réalisables. Pour notre part, notre position est simple et raisonnable : nous voulons que les forces d'occupation évacuent notre territoire national. Aucune exception territoriale n'est permise moralement ni réalisable pratiquement. Nous continuons à croire que les droits légitimes et inaliénables des Arabes palestiniens doivent être respectés conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation. Sur ces bases, il est possible d'établir une paix juste et durable. Nous nous engageons à préserver cette paix durable, lorsque les conditions nécessaires auront été réalisées.

139. La tâche de l'Organisation des Nations Unies est donc simple mais sérieuse. Elle exige que la communauté internationale mobilise sa volonté et ses ressources et les oriente vers la bonne voie. Si elle n'y parvient pas, elle n'aura pas d'excuse. Les principes directeurs sont clairs. Les conditions de la paix au Moyen-Orient sont claires. Les obstacles ne sont pas insurmontables. L'ONU doit réussir dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient. Mais plus encore, elle doit réussir dans l'intérêt de la paix du monde et dans celui d'un ordre international viable et civilisé.

140. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : La liste des orateurs pour la séance d'aujourd'hui est épuisée. J'avais l'intention de lever la séance, mais le représentant d'Israël m'a demandé de lui donner la parole pour lui permettre d'exercer son droit de réponse. Je le fais, mais, étant donné

l'heure, je me crois autorisé à appeler son attention sur un passage des conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2837 (XXVI). Au paragraphe 77 de ces conclusions, relatif au droit de réponse, on lit que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les délégations fassent preuve de modération dans l'exercice de leur droit de réponse, tant à l'Assemblée plénière que dans les grandes commissions, et que leurs interventions dans l'exercice de ce droit soient aussi brèves que possible.

141. Il s'agit des procédures de l'Assemblée générale et l'on pourrait me faire observer qu'elles ne s'appliquent pas au Conseil de sécurité, mais étant donné l'heure, il m'a semblé nécessaire de rappeler cette pratique de l'Assemblée générale.

142. Je donne la parole au représentant d'Israël.

143. M. TEKOAHI (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je regrette d'avoir dû demander la parole à cette heure tardive du débat; mais ce débat et cette malheureuse polémique ne sont pas dus à notre initiative. Je pense que certains des abus et des déformations de faits auxquels le représentant de la Jordanie a soumis le Conseil ne peuvent rester sans réaction.

144. Comme je l'ai dit dans ma première déclaration, ce matin, essayons au moins de voir les faits; décrivons les faits tels qu'ils sont. Je ne me propose pas d'entrer dans une longue discussion au sujet de l'acceptation, par Israël, de la résolution 242 (1967) et du principe du retrait. Ce que nous venons d'entendre de la part du représentant de la Jordanie n'est qu'une absurdité et je me contenterai de lui suggérer de relire et d'étudier à nouveau le rapport du Secrétaire général. Si cela n'est pas suffisant, il pourrait revoir la déclaration que j'ai faite sur l'acceptation de cette résolution par Israël, non pas en 1970, non pas en 1971, mais le 1er mai 1968 [*1418ème séance*].

145. L'histoire de la Jordanie est intimement liée à celle d'Israël. L'origine de la Jordanie, en tant qu'entité distincte, remonte au partage de la Palestine en 1922. C'est alors que la plus grande partie de la Palestine fut séparée du territoire de la rive occidentale du Jourdain pour constituer l'Emirat palestinien arabe de Transjordanie. Néanmoins, le Haut-Commissaire britannique de la Palestine resta aussi le Haut-Commissaire de la partie orientale de ce territoire, de la Transjordanie. La population de ce qui est devenu la Transjordanie, du fait de ce partage, était composée entièrement d'Arabes palestiniens. La Transjordanie fut interdite aux Juifs qui revenaient dans leur ancien foyer conformément au Mandat de la Société des Nations. En 1948, le pays devint le Royaume hachémite de Jordanie. On aurait pu espérer qu'un Etat arabe constitué par la plus grande partie du territoire de la Palestine aurait au moins respecté le droit du peuple juif de jouir de sa liberté et de rétablir sa souveraineté sur le reste du pays qui a toujours été la patrie nationale juive. Ce ne fut pas le cas.

146. L'histoire des relations israélo-jordanienne est celle de tentatives répétées de persuader la Jordanie de rester en paix avec Israël et du refus jordanien ainsi que des décisions de la Jordanie de participer aux agressions d'autres pays arabes contre l'Etat juif. A la veille de l'indépendance d'Israël, une délégation à la tête de laquelle se trouvait le Premier Ministre actuel, Mme Golda Meir, a rendu visite au roi Abdullah à Aman. Elle a essayé de le dissuader d'attaquer l'Etat naissant. Cependant, le jour même de la proclamation de l'indépendance d'Israël, les forces jordanienues ont commencé leur invasion, défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies. Jérusalem, avec ses lieux saints, fut assiégée et aveuglément bombardée. Le quartier juif de la vieille ville fut complètement rasé et sa population entière fut expulsée. Les villages juifs de la région d'Etzion, au sud de Jérusalem, furent envahis et complètement détruits. Le village de Beit Haarava, qui était réputé pour le dessalement de son sol et le succès de ses cultures sur les rives arides de la mer Morte, fut capturé et dévasté. Tel Atorot et Beit Yacov, au nord de Jérusalem, subirent le même sort. Tous les habitants furent chassés de ces localités juives.

147. A la fin des combats, la Jordanie est restée maîtresse d'une partie de Jérusalem et de la rive occidentale. Unilatéralement, elle a annexé les territoires occupés. Elle est maintenant Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, deux Etats seulement, dans le monde entier, ont reconnu cette annexion. Dix-neuf ans plus tard, alors que pendant cette longue période la Jordanie a servi de base à de constantes attaques terroristes meurtrières contre Israël, le Gouvernement israélien a encore fait appel à la Jordanie pour qu'elle ne s'associe pas à l'agression commise contre lui. Le 5 juin au matin, le Gouvernement israélien a transmis au Gouvernement jordanien, par le truchement du chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies, le général Bull, un message selon lequel Israël ne prendrait pas l'initiative d'attaques contre la Jordanie bien que, à ce moment-là, les hostilités entre l'Egypte et Israël aient déjà commencé. Le Gouvernement israélien demandait à la Jordanie de ne pas intervenir et de ne pas attaquer Israël. La réponse de la Jordanie vint sous la forme d'une série d'attaques sur divers points de la ligne de démarcation de l'armistice et du bombardement de l'ouest de Jérusalem. Encore après cela, le Gouvernement israélien a essayé à trois reprises, au cours de la journée du 5 juin, d'aboutir à un cessez-le-feu avec la Jordanie. Le gouvernement de ce pays a rejeté tous ces efforts et a intensifié ses attaques tout le long du front, en se concentrant plus particulièrement sur Jérusalem.

148. Le résultat est connu. Les forces jordanienues ont été rejetées des régions qu'elles avaient occupées en violation de la Charte des Nations Unies, lors de l'agression de 1948. A la lumière de ces faits, les accusations d'agression portées par la Jordanie contre Israël n'ont aucun sens tant au point de vue historique qu'au point de vue politique et juridique.

149. Il en est de même pour les allégations de la Jordanie relatives à la situation dans les territoires administrés par Israël. L'histoire de l'occupation de ces régions par la

Jordanie est sinistre. Les dix-neuf ans de domination jordanienne sur ces régions furent une période d'oppression et d'exploitation, de révoltes, de grèves, de répression militaire et de mesures contre la population locale, y compris le meurtre de manifestants. Les arrestations en masse furent quotidiennes. La rive occidentale fut délibérément maintenue dans un état de décadence économique et de sous-développement. Il est d'ailleurs significatif que la seule façon dont la Jordanie ait jamais manifesté de prétendu intérêt pour les habitants de la rive occidentale se soit traduite sous la forme d'une propagande mensongère anti-israélienne. Pourquoi l'intérêt du Gouvernement jordanien à l'égard de ces habitants arabes ne s'est-il éveillé qu'à partir du moment où la Jordanie n'occupait plus la rive occidentale ?

150. Pendant dix-neuf ans, le Gouvernement jordanien a eu la possibilité de montrer qu'il se préoccupait des droits et des besoins des Palestiniens de la rive occidentale. Pendant dix-neuf ans, le Gouvernement jordanien aurait pu faire preuve de compréhension à l'égard de la population palestinienne de la rive occidentale. Pourquoi le Gouvernement jordanien l'a-t-il politiquement opprimée ? Pourquoi l'a-t-il condamnée à la stagnation économique ? Pourquoi ne l'a-t-il pas aidée à élever son niveau de vie, comme Israël l'a fait ? Pourquoi ne l'a-t-il pas aidée à développer son agriculture, comme Israël l'a fait pendant les six dernières années ? Pourquoi n'a-t-il pas favorisé l'implantation d'industries, comme Israël l'a fait ? Si le Gouvernement jordanien a de la compassion pour les réfugiés palestiniens, pourquoi ne leur a-t-il pas assuré le plein-emploi, avec des salaires égaux à ceux des non-réfugiés, pourquoi ne bénéficiaient-ils pas de services publics, comme l'a fait Israël en moins d'un tiers de ce temps ? Pourquoi la Jordanie n'a-t-elle pas permis qu'une université soit fondée sur la rive occidentale, comme l'a fait Israël ? Si la Jordanie a réellement à cœur la liberté et la jouissance des droits de l'homme de la population arabe de la rive occidentale, pourquoi celle-ci avait-elle moins de liberté d'expression et beaucoup moins de liberté politique que maintenant ?

151. Pour comprendre la situation qui existe réellement sur la rive occidentale, point n'est besoin de s'en remettre à des sources israéliennes. Il y a suffisamment d'Arabes pour en témoigner.

152. Quant à Jérusalem, elle soigne encore les blessures infligées par les envahisseurs jordaniens. Rien n'a été laissé intact dans le quartier juif à l'intérieur des remparts. Toutes les maisons, toutes les synagogues, toutes les écoles ont été détruites. Les pierres tombales du plus ancien cimetière juif, sur le mont des Oliviers, ont été enlevées et utilisées pour paver des routes et construire des latrines et des casernes pour l'armée jordanienne. Pour la première fois en 2 000 ans, l'accès aux saints lieux du judaïsme était interdit. Les forces jordaniennes n'ont cessé de menacer la ville de violence, et à maintes reprises ont ouvert le feu sur les habitants juifs et sur les touristes, les tuant ou les estropiant. La Jordanie, qui a dévasté Jérusalem et profané ses saints lieux, n'a absolument pas le droit de se mêler de la vie de cette ville qui est florissante et en plein développement. Les fils de fer barbelé et les champs de mines qui la

coupaient en deux ont disparu, ses habitants vivent dans la quiétude et la sécurité, l'administration protège les Lieux saints de toutes leurs communautés religieuses et les autorités garantissent le libre accès à chacun d'eux.

153. La présence de la Jordanie sur la rive occidentale du Jourdain était le résultat d'une agression et d'une annexion unilatérale. Le seul instrument international sanctionnant cette présence était la Convention d'armistice général avec Israël, mais il s'agissait d'une situation provisoire, avec des lignes militaires provisoires séparant les forces armées des deux parties. La situation définitive et la frontière reconnue entre Israël et la Jordanie ne pourront être déterminées que par négociations et accords de paix avec Israël. Israël est disposé à entamer des négociations libres dès que le Gouvernement jordanien y sera prêt. Mais une chose est claire : ce ne sont pas les calomnies et les polémiques publiques à l'Organisation des Nations Unies qui mèneront à la paix. Mettons-y donc un terme et, ensemble, construisons la paix au Moyen-Orient.

154. Le *PRESIDENT (traduction du russe)* : Je donne la parole au représentant de la Jordanie dans l'exercice de son droit de réponse.

155. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne me laisserai pas entraîner dans une polémique que l'une des parties veut fonder sur des mythes; les représentants d'Israël en ont le talent et partout leurs porte-parole y excellent. En fait, au Moyen-Orient, Israël n'a cessé de créer des mythes. La chronique des actes de violence commis par Israël au Moyen-Orient y est liée. Le mythe du sionisme devait justifier l'expulsion et la spoliation du peuple palestinien. Le mythe de la prédominance et de la prépondérance écrasante des Arabes et celui de leurs desseins belliqueux était l'écran de fumée qui devait masquer l'intransigeance et le militarisme israéliens. Les vagues successives de l'expansion militaire d'Israël devaient se justifier par des slogans de guerre défensive et d'attaques préventives pour battre en brèche les tentatives de strangulation des Arabes. Ainsi, ce n'est pas d'aujourd'hui que les représentants d'Israël inventent des mythes et déforment les faits. Toutefois, la donnée importante qui transcende toutes les discussions et tous les désaccords concernant les faits n'est pas tant un débat portant sur les entités politiques et juridiques que l'existence dans la région d'une certaine culture et d'une certaine entité nationale que l'on a déracinées, que l'on a supprimées, et dont une partie est maintenant sous l'emprise de l'occupation israélienne. Cela n'a rien à voir avec 1922, rien à voir avec ce qui constituait légalement le gouvernement exerçant juridiction dans telle ou telle zone.

156. La Jordanie est fière de ses antécédents. Depuis plus de cinquante ans, elle existe en tant qu'entité politique au Moyen-Orient, mais ses racines et son peuple appartiennent à une civilisation ancienne dont la présence physique, humaine, va bien au-delà d'une notion juridique et constitutionnelle. C'est contre cette entité humaine et culturelle qu'Israël a perpétré sa première agression contre le monde arabe. Des gens existaient — appelez-les Palestiniens, appelez-les Arabes, appelez-les, en des temps plus récents,

Jordanien, appelez-les comme vous voudrez — qui vivaient sur une certaine terre et la possédaient, la Palestine. Ils faisaient partie d'une certaine entité culturelle. C'est contre eux qu'une force violente, une force étrangère s'est déchaînée. Elle s'est abattue sur eux, les a expulsés par la force et en a fait des exilés en 1947-1948. C'est pour répondre à leur appel que le Gouvernement jordanien et d'autres gouvernements arabes sont alors entrés en Palestine pour empêcher leur anéantissement et leur dispersion. La différence entre l'anéantissement de l'Etat d'Israël et l'anéantissement, l'expulsion ou le déracinement des habitants de la région est la différence entre le mythe et la réalité. Le corps du litige existe : les Arabes palestiniens sont là. Toutefois, quand la Jordanie a pénétré à Jérusalem et sur la rive occidentale, il s'agissait d'un pays arabe, il s'agissait d'un peuple arabe qui venait à la défense d'un peuple arabe voisin, sur sa demande et pour le défendre. L'union naturelle qui s'est produite entre la rive occidentale et la rive orientale du Jourdain découlait non de l'occupation d'un pays étranger, mais de l'expression constitutionnelle démocratique de la volonté de la population de la région défendant sa propre existence nationale. Il suffit à ce propos de mentionner quelques noms arabes. Ces régions ont été prises par Israël non lorsque la Jordanie a attaqué ni lorsqu'elle a pénétré dans le pays en 1948, mais bien avant : Qazaza, Haifa, Salameh, Bir Adas, Kanna, Deir Yassin, Lejum, Tiberiade, Jérusalem, Jaffa et puis Jérusalem ouest.

157. Comment le représentant d'Israël peut-il revendiquer quelque possession sur Jérusalem alors que, physiquement, la population arabe de Jérusalem en 1948 possédait plus de 82 p. 100 de toute la ville, cette réduction en pourcentage de la propriété étant elle-même le résultat de l'introduction artificielle d'un corps étranger pendant la durée du Mandat ?

158. Mais je n'ai pas besoin de défendre l'unité de la population des deux rives du Jourdain. Il n'est, à cet égard, pas surprenant que M. Tekoah ait parlé d'"occupation"; ce n'est là en effet que la projection des desseins d'Israël. Quand les populations se trouvant à l'est et à l'ouest du Jourdain ont décidé, en 1949, à la suite d'une procédure démocratique et constitutionnelle, de s'associer sur un plan égal et constitutionnel, elles ne faisaient qu'exprimer une réalité objective humaine, culturelle et géographique; elle se défendaient.

159. Pour ce qui est des intentions d'Israël à l'égard de la Jordanie, et au cours des longues années pendant lesquelles Israël a choisi d'avoir des rapports amicaux et pacifiques avec la Jordanie, je ne citerai que quelques noms : Qibya n'était pas une attaque de la Jordanie contre Israël, mais une attaque d'Israël contre la Jordanie. Il en était de même de Nahalin et de Samu' et, bien entendu, de l'attaque massive de 1967. Nos activités sur la rive ouest du Jourdain et dans diverses parties du royaume sont une chose dont nous sommes fiers. Les observateurs objectifs ont à maintes reprises exprimé leur admiration pour un petit pays qui, avec des ressources limitées mais grâce à sa seule force de volonté, était capable de créer la confiance, le développement et la prospérité à l'intérieur de ses frontières. Je résisterai à la tentation de m'étendre sur la question; il

suffira de dire qu'en tant qu'unité économique, la Jordanie a fait preuve d'un taux remarquable de croissance et de modernisation pendant les quinze années qui ont précédé l'occupation israélienne de 1967. En fait, la Jordanie connaissait l'une des progressions économiques et sociales les plus marquées parmi les pays du tiers monde. Ce fait a été volontiers reconnu par les gouvernements et les organes internationaux, y compris l'ONU. Une publication des Nations Unies intitulée *Mesure de l'effort de développement*⁶, publiée en 1970, citait la Jordanie comme étant le premier de 56 pays du point de vue de son taux de croissance. Dans tout cela, la Jordanie, avec sa taille et ses ressources limitées, a dû faire appel à l'ingéniosité de sa propre population. Les hommes fiers de la rive ouest, dont beaucoup ont perdu leurs terres, leurs propriétés et leurs économies dans le désastre de 1948, sans être techniquement des réfugiés, ont reconstruit avec volonté et espoir un avenir nouveau et une société nouvelle.

160. Dans le rapport annuel de la Banque mondiale de 1967, le Président de la Banque mondiale a fait l'éloge des réalisations remarquables de l'économie jordanienne et indiqué que la Jordanie pouvait maintenir son taux de croissance et son élan et pouvait par conséquent doubler son produit national brut en moins de dix ans. La même chose était reconnue par le Fonds monétaire international et d'autres organisations objectives.

161. A Jérusalem, la Jordanie a continué la tradition de l'administration arabe et la protection arabe des Lieux saints, vieille de plusieurs siècles; elle a continué à maintenir la sérénité, la paix, le respect et la liberté d'accès pour toutes les croyances. Il n'y avait pas de discrimination contre les Juifs, mais c'est Israël qui, en adoptant une attitude toute négative à l'égard d'une solution, même en ce qui concerne l'acceptation partielle de l'appel lancé par les Nations Unies en 1949 [*résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale*] pour permettre le libre accès aux Lieux saints à tous, a provoqué les représailles du Gouvernement jordanien contre Israël. C'est Israël qui a rejeté l'appel de la Commission de conciliation qui demandait, en 1949, de permettre le libre accès pour toutes les croyances de tous les côtés, alors que la Jordanie, la Syrie, l'Egypte et le Liban l'acceptaient.

162. Lorsque le représentant d'Israël parle des réalisations ou des affaires intérieures de la Jordanie, il utilise un argument rejeté depuis longtemps en logique comme un argument *ad hominem*. La question n'est pas de savoir comment un pays se gouverne. Elle n'est pas de savoir dans quelle mesure il réussit à développer son économie et ses ressources ou ses institutions politiques de façon parfaite. La question qui se pose à nous est celle-ci : un pays a-t-il le droit d'occuper un autre pays et de déshumaniser la région occupée au nom d'une institution politique ou d'une structure économique supérieure imaginaire, ou même peut-être réelle ? Or c'est précisément ce que le représentant d'Israël a soutenu.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.71.II.D.4.

163. Mais nous sommes fiers de nos réalisations à la fois dans le domaine économique et social et en ce qui concerne le développement de nos institutions politiques démocratiques. Nous ne prétendons pas avoir été parfaits; aucun pays du tiers monde ne pourrait prétendre avoir atteint la perfection; mais nous pouvons toujours dire que nous avons fait preuve de détermination et de sincérité. Le facteur important, c'est qu'un pays n'a pas le droit de piétiner l'identité nationale d'un autre, de franchir ses frontières et d'asservir sa population. Que cela soit fait au nom d'un potentiel économique supérieur ou en celui d'une mission civilisatrice, le Conseil et l'Organisation des Nations Unies ont rejeté cet argument anachronique et réactionnaire dans toutes leurs instances.

164. Ce que nous devons avoir, ce n'est pas une discussion portant sur la comparaison entre états de service ou entre structures politiques et économiques. La question qui se pose à nous est qu'un pays occupe aujourd'hui le territoire d'un autre et asservit sa population. Il n'a pas le droit de le faire, sous aucun prétexte, en vertu d'aucun slogan, d'aucun mythe ou sur la base d'aucune revendication mythologique ou fictive. L'occupation doit prendre fin. La population des territoires occupés aura alors l'occasion de manifester son choix; elle pourra jouer le rôle qu'elle jouait autrefois et qu'elle peut encore jouer dans l'édification des institutions politiques et en ce qui concerne son propre destin. Celà, le Gouvernement jordanien l'a dit plus d'une fois.

165. Toutefois, le seul obstacle à cette résolution efficace et des plus constructive est le fait qu'Israël s'y oppose parce qu'il convoite les territoires des populations actuellement soumises à son occupation; et si nous défendons leurs droits, ce n'est pas seulement en raison de notre autorité constitutionnelle, qui a trouvé son expression grâce à nos structures constitutionnelles et à la liberté d'expression des populations de la rive ouest, mais également en raison du fait qu'en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies nous ne pouvons tolérer l'usurpation des terres appartenant à autrui, la violation des frontières des autres ou l'asservissement d'une population appartenant à un autre Etat ou à une autre nation, comme d'ailleurs ne saurait le tolérer aucun Membre de l'Organisation. Telle est la question qui se pose au Conseil et en lui demandant d'apporter une solution à ce problème et de mettre un terme à l'occupation nous avons toujours dit que nous voulions que ceci se fasse par le truchement de l'Organisation, grâce à des méthodes pacifiques — non pas dans un esprit de vengeance, mais mus par le désir de faire redresser des torts et d'aboutir à la justice. C'est ce que nous avons demandé au Conseil de faire; aucune fiction, aucune invention, aucune déformation, aucun mythe ne peuvent modifier la question qui se pose à nous.

166. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je donne la parole au représentant d'Israël afin qu'il puisse exercer son droit de réponse.

167. M. TEKOA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai pris note du fait que le représentant de la Jordanie nous

a dit qu'il ne voulait pas examiner les aspects politique, juridique, voire économique, de la situation — tout cela après avoir entendu des accusations portées contre Israël dans chacun de ces trois domaines : politique, juridique, économique. Le représentant de la Jordanie veut défendre les sentiments des habitants arabes de la rive occidentale. Eh bien, voyons quelle est la réponse que donnent eux-mêmes les habitants arabes de la rive occidentale dans un journal arabe !

168. Dans un quotidien de Beyrouth, *Al-Hawadess*, on trouve, le 23 avril 1971, le passage suivant à propos de l'administration israélienne comparée à la gestion jordanienne; je cite, et j'ai d'ailleurs ce journal arabe ici :

“Ceux qui arrivent de la rive occidentale décrivent la situation comme suit : Nous n'avons pas oublié, et nous n'oublierons jamais, le type de domination qui a avili notre honneur et foulé aux pieds les sentiments humains que nous avions, domination qui reposait sur l'inquisition et les bottes de leurs hommes du désert. Pendant de longues années, nous avons vécu sous l'humiliation du nationalisme arabe et nous regrettons de devoir dire que nous avons dû attendre la conquête israélienne pour pouvoir prendre conscience de rapports humains entre citoyens.”

169. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie, qui voudrait exercer son droit de réponse.

170. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref. La citation que vient de fournir le représentant d'Israël ne change rien à l'essentiel de l'argumentation. L'idée principale de mon raisonnement n'est pas que des considérations d'ordre économique, humain et politique ne sont pas pertinentes — elles le sont —, mais que le fait primordial est qu'aucune entité culturelle, nationale, ne peut fouler aux pieds une autre entité. Voilà la question, la question principale.

171. Quant à la citation que le représentant d'Israël vient de porter à la connaissance du Conseil, nous l'avons entendue bien des fois. On peut toujours trouver des citations dans des journaux, soit exprimant un point de vue sincère certes, mais subjectif, de la source citée, soit — et les représentants d'Israël sont très forts à cet égard — exprimant l'opinion d'un collaborateur dans les territoires occupés, ce qui est également un phénomène normal dans tous les conflits nationaux et dans toutes les situations où il y a occupation. Mais le fait primordial reste tel que je viens de l'exposer devant le Conseil; ce n'est pas simplement l'expression des sentiments des Arabes. Outre les facteurs juridique, politique et économique, le facteur important et primordial est qu'aucun pays, sous aucun prétexte, ne peut fouler aux pieds une autre culture, une autre identité nationale et un autre Etat.

La séance est levée à 14 h 15.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
